



FONDS NATIONAL AGRICOLE DE MUTUALISATION
DU RISQUE SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

DOSSIER D'AGRÉMENT POUR LA PÉRIODE

du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027

TEXTES DE RÉFÉRENCE.....	3
LISTE DES ABRÉVIATIONS	5
DOSSIER DE PRÉSENTATION.....	7
1. PRÉSENTATION DU FMSE.....	7
1.1 ORGANISATION ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT.....	7
1.2 GOUVERNANCE DU FMSE	11
1.3. ADMINISTRATION DU FMSE	14
1.4. CONVENTIONS DE DÉLÉGATION DE TÂCHES LIÉES À L'ACTIVITÉ DU FONDS	15
2. PRÉSENTATION DES SECTIONS SPECIALISÉES	18
2.1. RÔLE DES SECTIONS SPECIALISÉES.....	18
2.2. CARACTÉRISTIQUES DES SECTIONS SPÉCIALISÉES.....	19
2.3. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES NOUVELLES SECTIONS SPÉCIALISÉES	20
2.4. CALENDRIER PRÉVISIONNEL POUR L'INTÉGRATION DES TERRITOIRES ULTRAMARINS	21
2.5. CAHIERS DES CHARGES TECHNIQUES DES SECTIONS SPÉCIALISÉES	21
DOSSIER TECHNIQUE	24
1. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES PROGRAMMES ET GESTION DES DOSSIERS	24
2. MÉTHODES RETENUES POUR L'ÉVALUATION DES COÛTS ET PERTES ÉCONOMIQUES	25
3. EXPERTISES	29
4. MODES D'ÉVALUATION DES COÛTS ET PERTES ET VALEURS DE RÉFÉRENCES.....	30
4.1 Productions végétales : fruitières, oléicoles et viticoles	31
4.2 Productions végétales : cultures annuelles ou pluriannuelles	38
4.3 Productions végétales : pépinières, horticulture, reproduction des plantes	48
4.4 Autres productions végétales	51
4.5 Lutte contre les ravageurs vertébrés	51
4.6 Productions animales	53
4.7 Autres productions animales	68
4.8 Incidents environnementaux	68
5. ABSENCE DE SURCOMPENSATION ET DOUBLE FINANCEMENT	69
6. DOSSIERS DE DEMANDE D'INDEMNISATION	70
7. PROCÉDURES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'INDEMNISATION.....	71
8. CONTRÔLE DES DOSSIERS ET CALCULS DES INDEMNITÉS.....	72
9. MODALITÉS DE PAIEMENT DES INDEMNITÉS	74
10. MODALITÉS DE RECOURS AMIABLE DES DEMANDEURS.....	75
11. DEMANDE DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE.....	75
12. NIVEAU MINIMUM DE COÛTS ET PERTES POUR OUVRIR UN PROGRAMME D'INDEMNISATION	76
13. NIVEAU MINIMUM DE COÛTS ET PERTES POUR DÉPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE D'INDEMNISATION.....	76
DOSSIER COMPTABLE ET FINANCIER	77
1. ÉTAT PRÉVISIONNEL DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR 2025-2027	77
2. MODE DE GESTION COMPTABLE ET DE PRÉSENTATION DES COMPTES	80
ANNEXES	83

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Annexe I du traité sur le fonctionnement de l'union européenne](#) précisant la liste prévue à l'article 38 dudit traité ;
- [Règlement \(UE\) 2021/2115](#) du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- [Règlement \(UE\) 2021/2116](#) du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- [Plan stratégique national de la PAC 2023-2027](#) approuvé par la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- [Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales \(2022/C 485/01\)](#) ;
- [Aide d'État SA.107590 \(2023/N\)](#) relative à l'aide aux contributions financières des fonds de mutualisation ;
- [Décret n°2002-451](#) du 2 avril 2002 relatif au financement des organisations syndicales d'exploitants agricoles modifié
- [Article L.361-3](#) du code rural et de la pêche maritime relatif à la mutualisation des risques sanitaires et environnementaux ;
- [Article R.361-50 à R.361-59](#) du code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions d'organisation et de fonctionnement des fonds de mutualisation susceptibles d'être agréés ;
- [Article R.361-60 à R.361-62](#) du code rural et de la pêche maritime relatifs aux modalités d'agrément des fonds de mutualisation ;
- [Article R.361-63 à R.361-64](#) du code rural et de la pêche maritime relatifs aux obligations d'affiliation à un fonds de mutualisation ;
- [Articles D.361-65 à D.361-80](#) du code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions de l'intervention publique en faveur des fonds de mutualisation ;
- [Article R.212-14-4](#) du code rural et de la pêche maritime précisant les destinataires des données aux seules fins prévues à l'article L. 212-2 ;
- [Arrêté du 12 avril 2012](#) fixant le contenu du dossier de présentation, du dossier technique et du dossier comptable et financier d'un fonds de mutualisation ainsi que le dossier simplifié d'agrément mentionnés aux articles R. 361-61 et R. 361-62 du code rural et de la pêche maritime
- [Arrêté 12 avril 2012](#) relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R.361-53 du code rural et de la pêche maritime ;
- [Arrêté du 8 août 2012](#) relatif aux incidents environnementaux pour lesquels les pertes économiques sont éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation en application de l'article R. 361-52 du code rural et de la pêche maritime ;

- [Arrêté du 23 juin 2023](#) relatif aux définitions transversales relatives à l'activité et aux surfaces agricoles à partir de la campagne 2023 dans le cadre de la politique agricole commune pris en application de l'article [D.614-4](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- [Arrêté du 14 janvier 2019](#) fixant la nature des contrôles réalisés dans le cadre des audits de conformité auxquels sont soumis les fonds de mutualisation après leur agrément en application de l'article D. 361-80 du code rural et de la pêche maritime ;
- [Instruction technique DGPE/SDPAC/2023-452](#) du 12/07/2023 précisant les conditions d'éligibilité et définition de l'agriculteur actif applicables aux régimes de paiements directs et à certaines aides du second pilier de la politique agricole commune, à compter de la campagne 2023.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AOP : Appellation d'origine protégée
ASP : Agence de services et de paiement
ATEXA : Assurance accident du travail des exploitants agricoles
BDNI : Base de données nationale d'identification
CCMSA : Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
CETA : Centre d'études techniques agricoles
CGAAER : Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
CNEFAF : Conseil national de l'expertise foncière agricole et forestière
CNGRA : Comité national de gestion des risques en agriculture
CNOPSAV : Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale
CRPM : Code rural et de la pêche maritime
CTIFL : Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes
CVI : Casier viticole informatisé
DDETSPP : Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
DDT(M) : Direction départementale des territoires et de la mer
DRAAF : Directions régionales de l'agriculture et de la forêt
DSN : Déclaration sociale nominative
DGAI : Direction générale de l'alimentation
EDE : Établissement départemental de l'élevage
GIE : Groupement d'intérêt économique
GIEE : Groupement d'intérêt économique et environnemental
GTE : Gestion technico-économique de l'élevage de porcs
GTTT : Gestion technique du troupeau de truies
DGPE : Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
FEADER : Fonds européen agricole pour le développement rural
FMSE : Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental
FNGRA : Fonds national de gestion des risques en agriculture
GDS : Groupement de défense sanitaire
FDGDON : : Fédération départementale de défense contre les organismes nuisibles
Fredon : Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles
INRAE : Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
MSA : Mutualité sociale agricole
Ovinfo : base de données nationale qui centralise les données relatives aux mouvements des ovins et des caprins, en amont de la BDNI
OVS : Organisme à vocation sanitaire
Pac : Politique agricole commune

Psic : Programmes sanitaires d'intérêt collectif

SIGAL : Système d'information de l'alimentation (base nationale du domaine vétérinaire)

SIQO : Signes d'identification de la qualité et de l'origine

SRAL : Services régionaux de l'alimentation

UGB : Unité gros bovin

VMO : Valeur marchande objective

DOSSIER DE PRÉSENTATION

1. PRÉSENTATION DU FMSE

1.1 ORGANISATION ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

IMMATRICULATION

Dénomination	Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental
SIRET	797 736 014 00029
Sigle	FMSE
Siège social & bureaux	6 rue de la Rochefoucauld, 75009 PARIS
Agréments précédents	2013-2016 ; 2016-2019 ; 2019-2021 et 2022-2024

OBJET

L'objet du Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) est de contribuer à l'indemnisation de tout producteur agricole affilié qui a subi des pertes économiques en raison de l'apparition d'un événement sanitaire ou d'un incident environnemental et, le cas échéant, de participer à la collecte et à la gestion des fonds versés au titre des programmes sanitaires d'intérêt collectif élaborés en application de l'article [L.201-10](#) du code rural et de la pêche maritime. Son champ de compétence est décrit dans [les statuts et le règlement intérieur](#) (cf. annexe 1).

Il a compétence d'une part sur l'ensemble du territoire métropolitain, et d'autre part, conformément à l'article [R.361-50](#) du code rural et de la pêche maritime, et si le conseil d'administration en prend la décision, sur l'ensemble formé par la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion Mayotte et Saint-Martin.

AFFILIATION DES AGRICULTEURS

L'affiliation au FMSE est encadrée par les dispositions prévues aux articles [L.361-3](#) et [R.361-63](#) du CRPM.

Des conditions particulières d'affiliation à une section spécialisée peuvent être décidée par le conseil d'administration du FMSE.

AGRICULTEURS ÉLIGIBLES AUX INDEMNISATIONS

Les agriculteurs qui exercent une activité agricole conformément aux dispositions de l'article [D.614-4](#) du CRPM peuvent bénéficier d'une indemnisation par le FMSE en cas de financement par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Peuvent bénéficier d'une indemnisation par le FMSE en cas de financement par la première section du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA), les entreprises opérant

dans le secteur de la production agricole primaire éligibles aux termes de l'aide d'État [SA.107590 \(2023/N\)](#) relative à l'aide aux contributions financières des fonds de mutualisation. Ces dispositions s'appliquent également pour les programmes d'indemnisation ne bénéficiant pas d'une contribution publique.

RISQUES COUVERTS

Le FMSE est susceptible d'indemniser des coûts et pertes économiques occasionnés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux ou des incidents environnementaux.

Maladies animales et organismes nuisibles aux végétaux

Les maladies animales ou organismes nuisibles aux végétaux éligibles à une indemnisation sont prévus à l'article [R.361-51](#) du code rural et de la pêche maritime.

Incidents environnementaux

Le FMSE est susceptible d'indemniser les coûts et pertes économiques consécutifs aux incidents environnementaux définis par [arrêté du 8 août 2012](#) relatif aux incidents environnementaux pour lesquels les pertes économiques sont éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation en application de l'article [R. 361-52](#) du code rural et de la pêche maritime.

Coûts et pertes économiques consécutifs aux incidents sanitaires et environnementaux

Les coûts et pertes listés par [arrêté du 12 avril 2012](#) relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article [R.361-53](#) du code rural et de la pêche maritime, sont éligibles à indemnisation par le FMSE sur décision du conseil d'administration.

Important : Les règles de fonctionnement du FMSE sont susceptibles d'être révisées en cours de période d'agrément en application d'évolutions réglementaires encadrant le fonctionnement du fonds.

ORGANISATION

Le FMSE comprend une section Commune à l'ensemble des productions agricoles et, au moment de sa demande d'agrément pour la période 2025-2027, douze sections spécialisées couvrant les productions suivantes : fruits, légumes frais, légumes destinés à la transformation, pomme de terre, plants de pommes de terre, horticulture et pépinières, betteraves sucrières, ruminants, porcs, aviculture et cuniculture, viticulture et oléiculture.

Le FMSE assure l'animation et la gestion des ressources de la section Commune et des sections spécialisées. Après accord du conseil d'administration du FMSE, celui-ci peut déléguer certaines de ces tâches par convention, qui peut inclure la levée des cotisations, la gestion des fonds collectés, l'animation de la section, et l'instruction des dossiers de demande d'indemnisation.

Les sections spécialisées doivent disposer des moyens suffisants pour lever les cotisations auprès de l'ensemble des agriculteurs professionnels relevant de cette section.

Lorsque le FMSE lève les cotisations d'une de ses sections, il en assure la gestion administrative, comptable et financière avec une comptabilité séparée pour chaque section.

RESSOURCES ET COTISATIONS

Les ressources du FMSE sont prévues à l'article 9 des [statuts](#) conformément aux conditions prévues par l'article [R.361-56](#) du code rural et de la pêche maritime.

Cotisations à la section Commune :

La section Commune appelle une cotisation annuelle auprès de l'ensemble des exploitants agricoles. La cotisation est levée pour l'année civile.

La levée de cette cotisation est déléguée à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole par convention (cf. annexe 2).

Pour l'année 2024 la cotisation est fixée à 20 € par exploitant. Son montant pourra être révisé annuellement sur décision du conseil d'administration du FMSE.

L'article [R.361-63](#) du CRPM précise les entreprises exerçant une activité agricole qui ont l'obligation de s'affilier au FMSE. Ces entreprises sont celles ayant au moins un code d'activité NAF suivants : 0111Z à 0150Z, la NAF 149Z a été triée pour ne garder que les apiculteurs. Elle contient aussi les producteurs de lapins et de gibiers à plumes pour lesquels la cotisation est appelée par d'autres acteurs de la filière agricole. Voir point II.2 « Présentation des sections spécialisée » dans le dossier technique.

0111z- céréales, légumineuses et graines d'oléagineux
0112z- riz
0113z- légumes, melons, racines et tubercules
0115z- tabac
0116z- plantes à fibres
0119z- autres cultures non permanentes
0121z- vigne
0122z- Culture de fruits tropicaux et subtropicaux
0123z- agrumes
0124z- fruits à pépins et à noyaux
0125z- autres fruits d'arbres ou d'arbustes et fruits à coque
0126z- fruits oléagineux
0127z- plantes à boisson
0128z- plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques
0129z- autres cultures permanentes
0130z- reproduction de plantes
0141z- vaches laitières
0142z- autres bovins et buffles

0143z- élevage de chevaux et autres équidés
0144z- chameaux et autres camélidés
0145z- ovins et de caprins
0146z- porcins
0147z- volailles vivantes et œufs
0149Z- élevage divers (dont lapins, abeilles, gibiers à plumes)
0150z- culture et élevage associés

Les secteurs d'activité suivants n'étant pas éligibles, ils sont exemptés de cotisation :

- l'exploitation du bois et de la forêt,
- le paysage,
- les travaux agricoles,
- la chasse,
- la pêche en mer et la pêche en eau douce,
- l'aquaculture en mer et en eau douce.

La cotisation est appelée par les caisses de MSA auprès des agriculteurs exerçant leur activité en tant que personne physique ou personne morale. Il s'agit :

- des chefs d'exploitation, y compris à titre secondaire, et des chefs d'entreprise agricoles,
- des co-exploitants et des membres de sociétés agricoles participant aux travaux en qualité de non-salariés,
- des associés des GAEC,
- des entreprises agricoles sans chef d'exploitation ou avec un chef d'exploitation salarié,
- des cotisants solidaires, visés à l'article [L.731-23](#) du code rural et de la pêche maritime, y compris lorsque ces derniers sont par ailleurs retraités,
- Les pluriactifs qui relèvent d'un autre régime que le régime agricole, dès lors qu'ils cotisent à l'ATEXA auprès de la MSA.

En 2023, la CCMSA a émis 418 298 appels de cotisations.

Si les cotisations FMSE n'ont pas été appelées par la MSA (erreurs de fichiers MSA...), un agriculteur peut cotiser directement auprès du FMSE, et le cas échéant être indemnisé s'il répond aux conditions d'éligibilité prévues par le programme d'indemnisation concerné.

Cotisations aux sections spécialisées

Les sections spécialisées lèvent des cotisations auprès des agriculteurs qui leur sont affiliés selon des modalités qu'elles déterminent. (cf. annexe 8).

Les ressources, que les sections spécialisées tirent du montant de leurs cotisations, sont utilisées à l'indemnisation de leurs seuls affiliés. Les ressources des sections spécialisées ne sont pas fongibles.

1.2 GOUVERNANCE DU FMSE

ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les attributions du conseil d'administration sont précisées à [l'article 20 des statuts et article 21 du règlement intérieur](#).

Le conseil d'administration fixe le montant des cotisations des agriculteurs à la section Commune ainsi que des modalités selon lesquelles elles sont levées.

Il établit le règlement intérieur de l'association.

Il décide de la création ou la modification de sections spécialisées au sein de l'association conformément à l'article [R.361-55](#) du code rural et de la pêche maritime.

Le conseil d'administration, sur proposition des sections spécialisées concernées :

- fixe le montant des cotisations aux sections spécialisées ainsi que leur mode de recouvrement ;
- décide des événements sanitaires et incidents environnementaux éligibles aux concours financiers de l'association dans le cadre de programmes d'indemnisation ;
- approuve les programmes d'indemnisation qui seront mis en œuvre et les propose aux pouvoirs publics pour obtenir leur participation financière à l'indemnisation des agriculteurs ;
- approuve le contenu du cahier des charges technique fixant les mesures de prévention de l'apparition des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux mises en place par les sections spécialisées ;
- détermine, pour chaque événement sanitaire et incident environnemental, les taux d'indemnisation utilisés pour calculer le montant des indemnités à verser aux agriculteurs ;
- arrête le budget prévisionnel de chaque programme d'indemnisation appelé à couvrir tout ou partie des préjudices économiques consécutifs à un événement sanitaire ou environnemental après avoir entendu les conclusions des travaux de la section spécialisée concernée, ceux-ci servant de base aux discussions et décisions.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut :

- recouvrer des cotisations non payées sur plusieurs années pour des bénéficiaires d'indemnités, et prévoir une procédure de mise à jour des codes Naf ou un engagement de déclaration sociale nominative de ces bénéficiaires pour assurer le paiement de leurs cotisations les années suivantes ;
- prévoir un délai d'envoi de pièces justificatives ou de date limite de paiement de cotisations ou toute autre demande par les agriculteurs qui, après expiration de ce délai, peut conduire au rejet de dossiers de demande d'indemnisation ;

- prévoir un délai de recours amiable des agriculteurs suite aux décisions rendues par le FMSE ;
- prévoir une procédure de recouvrements des indemnités induit versées.

Le conseil d'administration peut choisir de déléguer certaines tâches du FMSE, comme une partie des tâches liées à l'instruction de dossiers de demande d'indemnisation, des travaux d'expertise des pertes, ou certaines tâches relatives à la gestion d'une section spécialisée du FMSE. Ces délégations font alors l'objet d'une convention entre le FMSE et l'organisme auquel cette tâche est déléguée (cf. annexe 3). Le chapitre 4 détaille ces tâches déléguées et leur contrôle.

COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de :

- 18 membres désignés par les organisations syndicales représentatives de la production agricole au niveau national. La répartition des sièges entre les organisations se fait sur la base des règles établies par [décret n°2002-451 du 2 avril 2002](#) relatif au financement des organisations syndicales d'exploitants agricoles modifié ;
- 4 membres représentant respectivement GDS France, FREDON France, La Coopération Agricole et Chambres d'agriculture France ;
- 1 représentant de chaque section spécialisée.

Le conseil d'administration peut inviter régulièrement ou exceptionnellement toute personne ou organisation dont les compétences et l'expertise sont utiles à ses travaux. Les personnes ainsi invitées participent au conseil d'administration avec voix consultative.

SUPPLÉANTS

Chaque organisation membre ou section spécialisée peut désigner autant de membres suppléants qu'elle a de membres titulaires au sein du conseil d'administration. Lorsqu'une organisation possède plusieurs sièges au sein du conseil d'administration, les suppléants correspondants peuvent siéger au nom de tout administrateur absent pour cette même organisation.

POUVOIRS

En l'absence de suppléant membre d'une organisation ou d'une section spécialisée, un administrateur de cette organisation ou section spécialisée peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut détenir qu'un seul mandat de représentation.

DURÉE DES MANDATS, MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES, ROLE DES ÉLUS

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour cinq ans renouvelable par leur organisation respective, ou par les sections spécialisées une fois celles-ci constituées et opérationnelles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- un président, et si besoin un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire, et si besoin un secrétaire adjoint,
- un trésorier, et si besoin un trésorier adjoint.

Les attributions et modalités d'élections sont prévues à [l'article 18 des statuts](#).

REGLES DE REUNION ET VOTES

- **Pour le conseil d'administration :**

Les règles de réunions et de délibérations sont prévues à [l'article 19 des statuts et 22 du règlement intérieur](#).

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président ou à la demande exprimée par courrier recommandé avec accusé de réception d'une majorité absolue de ses membres.

Le quorum est atteint dès lors que la moitié des membres désignés sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour de la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres désignés présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote se fait à main levée. Le vote peut se faire à bulletin secret si la majorité absolue des membres présents ou représentés au conseil d'administration en expriment le souhait. Seuls les votes pour, contre et abstentions sont comptabilisés.

Le président peut décider d'une consultation par message électronique des administrateurs. Dans ce cas, seul les administrateurs titulaires prennent part au vote.

- **Pour l'assemblée générale ordinaire :**

Les règles de réunions et de délibérations sont prévues à [l'article 21 des statuts et 23 du règlement intérieur](#).

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Le quorum est atteint dès lors que la majorité des membres désignés sont présents ou représentés.

Les comptes clos au 31 décembre de chaque année et le rapport d'activité du fonds sont soumis au débat et à l'approbation des membres. L'assemblée générale délibère également pour définir des orientations du fonds avant chaque période de renouvellement de l'agrément.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres désignés présents ou représentés. Seuls les votes pour, contre et abstentions sont comptabilisés.

- **Pour l'assemblée générale extraordinaire :**

Les règles de réunions et de délibérations sont prévues à [l'article 22 des statuts et 23 du règlement intérieur](#).

Elle peut être convoquée par le président ou sur la demande de la moitié des membres du conseil d'administration pour délibérer de la modification des statuts ou pour procéder à la dissolution de l'association.

Le quorum est atteint dès lors que la moitié des membres désignés sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres désignés présents ou représentés, à l'exception de la dissolution de l'association qui requiert la majorité des deux tiers. Seuls les votes pour, contre et abstentions sont comptabilisés.

La modification des statuts ou du règlement intérieur en cours de période d'agrément, après avis du ministre en charge de l'agriculture, amende le dossier d'agrément.

INFORMATION DES AGRICULTEURS AFFILIÉS

L'ensemble des informations sur l'organisation et le fonctionnement du FMSE sont mises à la disposition des agriculteurs sur le site internet www.fmse.fr, notamment les statuts et le règlement intérieur, les comptes annuels, et le rapport d'activité, les procès-verbaux des résolutions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, de même que les informations sur les programmes d'indemnisation et les cahiers des charges techniques de la section Commune et des sections spécialisées.

Le FMSE organise annuellement une consultation sur le site www.fmse.fr ouverte à l'ensemble des agriculteurs sur le bilan de l'activité et les orientations du FMSE consultables également sur le site internet. Une communication sur le fonds, transmise annuellement aux agriculteurs par les caisses de MSA, mentionne l'accès à cette consultation en ligne. Les courriers de notification de paiement ou de rejet précisent également cette consultation. Les organisations membres du conseil d'administration et des sections spécialisées remontent au FMSE les observations éventuelles de leurs affiliés. L'assemblée générale délibère sur les résultats de cette consultation.

1.3. ADMINISTRATION DU FMSE

Les administrateurs ont été nommés en assemblée générale du 26 juin 2024 (cf. annexe 4).

L'article 15 des [statuts](#) prévoit que les nominations de nouveaux administrateurs titulaires ou suppléants, que ce soit en remplacement d'administrateurs en place ou lors de la création de nouvelles sections spécialisées, s'effectue en conseil d'administration, entre deux assemblées générales. Cette cooptation est ensuite approuvée par l'assemblée générale suivante.

MEMBRES DU BUREAU

- Christophe CHAMBON, président,
- Jérôme VOLLE, vice-président,

- Franck LABORDE, vice-président,
- Laurent SAINT-AFFRE, secrétaire,
- Luc SMESSAERT, trésorier.

DIRECTION GENERALE DU FONDS

- Jean-Noël RIBERY, directeur général,
- Marie JOUSSE, directrice adjointe.

PERSONNES AYANT QUALITE POUR SIGNER DES ACTES AU NOM DU FMSE

- Les membres du bureau dans le cadre de leurs attributions prévues à l'article 18 des [statuts](#),
- Jean-Noël RIBERY, dans le cadre de la délégation de pouvoir définie par le conseil d'administration et les membres du Bureau,
- Marie JOUSSE, dans le cadre de la délégation de pouvoir définie par le conseil d'administration et les membres du Bureau.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale du 17 septembre 2020 a renouvelé, pour une durée de six exercices à compter de l'exercice 2020, la **S.A. AGRO REVISION**, domiciliée 7 rue Biscornet – 75012 Paris.

La **SARL AG20**, domiciliée 104 rue Eugene Pottier - 35000 Rennes, est nommée commissaire aux comptes suppléante pour la même durée de mandat que celle du commissaire aux comptes titulaire.

1.4. CONVENTIONS DE DÉLÉGATION DE TÂCHES LIÉES À L'ACTIVITÉ DU FONDS

DÉLÉGATION D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'INDEMNISATION

Conformément à l'article [R.361-57](#) du CRPM, le FMSE peut déléguer par convention à des organismes départementaux ou régionaux, l'instruction des dossiers de demande d'indemnisation (cf. annexe 5). Les délégataires des missions d'instruction des dossiers d'indemnisation prévue à l'article précité sont prioritairement les organisations reconnues organismes à vocation sanitaire (OVS) par l'État, du fait qu'ils présentent des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité telles que mentionnées à l'article [L.201-13](#) du CRPM. Cette délégation est aussi motivée du fait que ces délégataires sont impliqués dans la surveillance des dangers sanitaires faisant l'objet de programmes d'indemnisation du FMSE et sont à même d'apporter leur expertise dans ce domaine.

Le FMSE se réserve toutefois la possibilité de déléguer l'instruction de dossiers de demande d'indemnisation à d'autres organismes qui seraient plus à même d'être en contact avec les bénéficiaires potentiels (chambres d'agriculture, groupement de producteurs...). Lorsque la délégation est attribuée à des organismes qui ne sont pas reconnus OVS, la vérification du respect de la réglementation sanitaire, justifiant l'instruction d'un dossier, ne leurs est pas

délégée. Tel que précisé dans ce chapitre, le FMSE rappelle que le contrôle de l'éligibilité des dossiers est réalisé par le FMSE.

La délégation inclut tout ou partie des dispositions prévues par le présent agrément, à savoir :

- La transmission aux bénéficiaires potentiels du dossier de demande d'indemnisation et de la notice d'information,
- La vérification du respect de la réglementation sanitaire par l'agriculteur,
- La vérification de la présence de toutes les pièces justificatives constituant un dossier complet,
- La transmission au FMSE, par télédéclaration, des dossiers complets dématérialisés,
- La conservation des dossiers remis par les agriculteurs et leur archivage.

Les conventions signées peuvent concerner plusieurs programmes d'indemnisation. Cette délégation ne peut en aucun cas faire l'objet d'une sous-traitance sans l'accord express du FMSE.

L'organisme instructeur s'engage à prendre connaissance de la note d'instruction transmise par le FMSE pour chaque programme d'indemnisation et à en respecter le contenu.

Conformément à la réglementation européenne et nationale, et en application de la présente convention de délégation, l'organisme instructeur se soumet à tout contrôle et audit diligenté par le FMSE ou par l'autorité administrative et facilite leur déroulement.

L'organisme instructeur conserve les pièces justificatives fournies par les agriculteurs lors de leur demande d'indemnisation durant la période mentionnée à l'article [D.361-73](#) du code rural et de la pêche maritime. Il tient ces documents à la disposition du FMSE et de l'établissement de contrôle prévu à l'article [D.361-72](#) du code précité.

À la demande du FMSE, l'organisme instructeur fournit les éléments complémentaires permettant au FMSE de conduire correctement le traitement des dossiers des demandeurs et leur mise en paiement. Le délégataire transmettra au FMSE un rapport de fin d'instruction faisant état des particularités relatives à son instruction. Le formulaire de demande d'accès à l'extranet du FMSE prévoit que le délégataire a l'obligation de transmettre ce rapport (cf. annexe 5).

L'organisme instructeur s'engage à ne transmettre au FMSE de façon définitive que des dossiers complets, c'est-à-dire comportant l'ensemble des pièces justificatives demandées. Lorsque le montant minimum d'indemnisation d'un dossier connu par l'organisme instructeur est inférieur au seuil d'éligibilité prévu par l'agrément, celui-ci n'est pas instruit.

Les dossiers pour lesquels les délégataires constatent un non-respect des mesures sanitaires ordonnées ne doivent pas être instruits car ils sont, de fait, inéligibles. À titre d'exemples, sont concernés des dossiers pour lesquelles un délégataire constaterait :

- des sorties d'animaux à destination de l'élevage durant une période d'immobilisation sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) sans dérogation obtenue par la DDcsPP ;

- des arrachages de parcelles dans des délais ne respectant pas ceux prévus par la réglementation.

Les dossiers pour lesquels ces critères pourraient être soumis à interprétation doivent être instruits par les délégataires.

Les dossiers incomplets ou inéligibles au regard des critères précisés dans les dossiers des demandeurs, dont des exemples sont précisés au paragraphe précédent, sont notifiés au FMSE dans le rapport mentionné ci-dessus.

Pour certains programmes d'indemnisation, le FMSE peut transmettre les feuilles de calculs (format Excel) aux délégataires afin que ceux-ci renseignent les données d'exploitation qui conduiront ensuite aux calculs des indemnisations réalisées par le FMSE dans le cadre de ses procédures en interne.

Tout au long de la procédure d'instruction des dossiers, l'équipe du FMSE reste à la disposition des délégataires pour répondre aux questions posées et lever les difficultés éventuelles.

Une fois l'instruction achevée des dossiers par les délégataires, le FMSE procède au contrôle de chaque dossier saisi sur extranet en s'assurant que le dossier soit complet et les pièces jointes valides.

La vérification des critères d'éligibilité et les calculs conduisant à l'indemnisation des demandeurs relèvent exclusivement de la compétence du FMSE dans le cadre de ses procédures en interne.

Après contrôle des dossiers, le FMSE fait un retour détaillé à l'instructeur avec ses remarques éventuelles ou demandes de compléments dossier par dossier.

Pour superviser les tâches déléguées, le FMSE :

- anime des réunions avec les délégataires pour présenter les dispositifs en place, ou rédige des notes aux instructeurs selon la complexité des dossiers à instruire et le nombre de délégataires pouvant intervenir,
- contrôle 100% des dossiers instruits sur l'extranet du fonds avec les pièces justificatives,
- échange avec les délégataires au moment des contrôles, ce qui permet de vérifier la qualité et le bon déroulement des tâches déléguées, et si nécessaire mettre en place des mesures correctives,
- dispose des rapports transmis en fin d'instruction, ce qui lui permet de vérifier les situations particulières qui nécessiteraient une analyse approfondie.

La communication de l'ensemble des pièces administratives au FMSE ne justifie pas un contrôle sur place des délégations.

DÉLÉGATION DE GESTION DES TÂCHES DES SECTIONS SPÉCIALISÉES

Le FMSE assure l'animation et la gestion des ressources de la section Commune et des sections spécialisées. Après accord du conseil d'administration du FMSE, il peut cependant déléguer par

convention certaines tâches pouvant inclure l'animation d'une section, la levée des cotisations, la gestion des fonds collectés et l'instruction des demandes d'indemnisation.

L'article [R.361-57](#) du CRPM mentionne les tâches ne pouvant pas être déléguées. Le versement des indemnités aux agriculteurs et les demandes de versement des fonds publics ne sont pas délégués.

Conformément aux conventions signées avec les délégataires (cf. annexe 3), le FMSE supervise les tâches déléguées des sections spécialisées.

Entre autres, il valide l'ordre du jour des réunions des sections déléguées et participe à celle-ci, ce qui lui permet un regard en continu des activités déléguées et d'apporter l'expertise nécessaire.

Au moment de la clôture annuelle des comptes, le FMSE s'assure du bon déroulement des tâches relatives à la collecte et la gestion des cotisations.

La rédaction des programmes d'indemnisation soumis au vote du conseil d'administration du FMSE n'est pas déléguée.

Le FMSE procède aux contrôles des dossiers et à l'indemnisation des agriculteurs, ce qui permet un suivi régulier des travaux et de l'utilisation des ressources des sections déléguées.

Les organismes délégataires en charge de lever des cotisations communiquent les éléments comptables des tâches déléguées pour la clôture des comptes du FMSE. Les comptes sont certifiés par leur commissaire aux comptes ou, à défaut, par celui désigné par le FMSE.

2. PRÉSENTATION DES SECTIONS SPECIALISÉES

2.1. RÔLE DES SECTIONS SPECIALISÉES

LES ATTRIBUTIONS DE LA SECTION COMMUNE

Les attributions de la section Commune sont précisées dans [les statuts et le règlement intérieur](#).

La section Commune participe à l'indemnisation des agriculteurs, en complément des indemnités versées par les sections spécialisées, sur la base du taux de participation de la section Commune au programme d'indemnisation déterminé par le conseil d'administration.

Lorsqu'une section spécialisée n'a pas encore collecté les ressources nécessaires à la couverture de certains programmes d'indemnisation ou qu'elle n'a pas les fonds suffisants pour un programme d'indemnisation, la section Commune peut faire l'avance des montants de ces programmes. La section spécialisée rembourse alors la section Commune, dans un délai défini par le conseil d'administration.

Elle peut procéder, sans la participation des sections spécialisées, et sur décision du conseil d'administration, au versement d'indemnités dans le cadre de programmes d'indemnisations pour des événements sanitaires et les incidents environnementaux suivants :

- les incidents environnementaux éligibles au titre de l'arrêté ministériel pris en application de l'article [R.361-52](#) du code rural et de la pêche maritime,

- des maladies ou organismes nuisibles ouvrant droit à indemnisation et causant des préjudices à plusieurs productions relevant de filières différentes et pour lesquels il n'est pas possible de rattacher lesdits préjudices à une des sections spécialisées du FMSE.

Elle élabore les programmes d'indemnisation correspondant à ces incidents.

La section Commune avance la participation publique due aux sections spécialisées.

Le FMSE présente à l'État, pour chaque programme d'indemnisation, les demandes de paiement des contributions publiques dues au titre des indemnisations versées aux agriculteurs.

LES ATTRIBUTIONS DES SECTIONS SPECIALISEES

Les attributions des sections spécialisées sont précisées dans [les statuts et le règlement intérieur](#).

Les sections spécialisées sont compétentes, soit pour un secteur de production, soit pour l'ensemble des départements d'outre-mer visés dans les statuts. Elles peuvent intervenir sur l'ensemble des coûts et pertes définis à l'article [R.361-53](#) du code rural et de la pêche maritime.

Elles confient au personnel administratif du FMSE la rédaction des programmes d'indemnisation qu'elles entendent mettre en œuvre conformément aux dispositions de l'article [D.361-68](#) du CRPM, et les soumettent à l'approbation du conseil d'administration.

Elles confient l'instruction des dossiers de demande d'indemnisation déposés par leurs affiliés au FMSE, ou aux organismes instructeurs en cas de délégation (cf. annexe 5).

Elles proposent au conseil d'administration le taux d'indemnisation et les budgets prévisionnels des programmes.

Elles rédigent un ou des cahiers des charges techniques répertoriant les mesures de prévention et de lutte obligatoire pour les maladies animales et les organismes nuisibles aux végétaux dans les exploitations agricoles, pour lesquels elles envisagent d'intervenir.

2.2. CARACTÉRISTIQUES DES SECTIONS SPÉCIALISÉES

Les douze sections spécialisées actuelles du FMSE ont été notifiées au ministre en charge de l'agriculture durant les précédentes périodes d'agrément.

Le tableau ci-dessous rappelle les champs d'action sectoriels et le nombre d'adhérents, et recense les principales caractéristiques des sections spécialisées opérationnelles. Les caractéristiques détaillées des sections spécialisées et leur cahier des charges respectif figurent en annexe (cf. annexe 8).

N°	SECTION	CHAMP D'ACTION SECTORIEL	NOMBRE D'AFFILIES
1	Porcs	Production porcine (hors sangliers)	20 370
2	Plants de pomme de terre	Production de plants de pommes de terre	692
3	Fruits	Productions fruitières (fruits à pépins et à noyaux, fruits à coques, agrumes et	31 246

		tropicaux, petits fruits)	
4	Légumes frais	Productions légumières, légumes frais uniquement	31 000
5	Légumes destinés à la transformation	Productions de légumes transformés, en excluant le maïs doux, le chou à choucroute et la tomate d'industrie	4 000
6	Betteraves	Production de betterave à sucre (exclusion de la betterave potagère et de la betterave à jus)	22 000
7	Ruminants	Productions de bovins, ovins, caprins et camélidés	170 325
8	Pépinières - Horticulture	Productions horticoles et pépinières, à l'exception de la forêt et des semences (pépinières fruitières, viticoles, ornementales, toutes productions horticoles)	6 236
9	Aviculture - Cuniculture	Productions de volailles, de lapins, de gibiers à plume, et autres oiseaux	26 382
10	Pomme de terre	Production de pommes de terre (à l'exception de la pomme de terre primeur)	17 000
11	Viticulture	Production de vigne (vigne de cuve, vigne de table, vignes-mères donneuses de greffons)	78 617
12	Oléiculture	Production d'olives	2 266

2.3. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES NOUVELLES SECTIONS SPÉCIALISÉES

Plusieurs filières de production ont pour projet la mise en place de sections spécialisées. La création de sections spécialisées fera l'objet d'une notification au ministre en charge de l'agriculture par courrier conformément à l'article [R.361-62](#) du CRPM. Ce courrier précisera l'objet des sections créées et amendera l'agrément du FMSE en conséquence.

2025

- **Section spécialisée Apiculture**
 - Champ d'intervention : les apiculteurs ayant une activité agricole et un nombre minimum de ruches décidé par le conseil d'administration.
 - Mode de levée des cotisations : interprofessionnelle ou volontaire levée par le FMSE ou la CCMSA ou autre délégation.

2026

- **Section spécialisée Equine**

- Champ d'intervention : les éleveurs de chevaux selon des critères déterminés par le conseil d'administration ;
- Mode de levée des cotisations : CCMSA à partir du code d'activité « élevage équin », ou autres acteurs de la filière agricole disposant d'une capacité à collecter ces cotisations.

2.4. CALENDRIER PRÉVISIONNEL POUR L'INTÉGRATION DES TERRITOIRES ULTRAMARINS

Le FMSE a expertisé la possibilité de créer une section spécialisée spécifique aux territoires ultramarins. Force est de constater que les conditions ne sont pas réunies pour créer cette section.

Aussi, le FMSE envisage d'intégrer certaines productions animales et végétales de ces territoires au sein des sections existantes, sous réserve que le mode de levée des cotisations et le suivi des cahiers des charges techniques soient applicables.

2.5. CAHIERS DES CHARGES TECHNIQUES DES SECTIONS SPÉCIALISÉES

Le FMSE a pour objet de contribuer à l'indemnisation des coûts et pertes économiques consécutifs aux incidents sanitaires et environnementaux prévus aux articles [R.361-51 et 52](#) du CRPM.

L'article [R.361-61](#) du CRPM prévoit que les cahiers des charges techniques des sections spécialisées doivent répertorier les mesures visant à prévenir l'apparition des organismes nuisibles aux végétaux et des maladies animales dans les exploitations agricoles. Les cahiers des charges techniques sont communiqués sur le site www.fmse.fr.

Les cahiers des charges de la section Commune et des sections spécialisées sont consultables en annexe (cf. annexe 7 et 8). Le terme « dangers sanitaires » regroupent l'ensemble des maladies animales et organismes nuisibles aux végétaux pour lesquels le FMSE peut intervenir.

MESURES D'ORDRE GENERAL

[L'article 11 des statuts](#) subordonne l'indemnisation des agriculteurs au respect de la réglementation sanitaire et, le cas échéant, les règles de nature à prévenir l'apparition des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux définies par les cahiers des charges techniques du FMSE et de ses sections spécialisées en application du d) de l'article [R.361-59](#) du CRPM.

Le présent cahier des charges fixe les mesures communes à l'ensemble des productions. Elles doivent être respectées par tous les agriculteurs affiliés au FMSE.

Les vérifications relatives au respect de la réglementation sanitaire relevant de la compétence exclusive de l'autorité administrative ou d'un organisme retenu au titre des Psic mentionné à l'article [L.201-10](#) du CRPM ne font pas l'objet d'un contrôle par le FMSE, d'autant que les agriculteurs doivent être à même de présenter leurs observations à l'issue des décisions qui leurs sont notifiées. Certaines vérifications peuvent toutefois être prévues explicitement par un

programme d'indemnisation comme condition d'éligibilité spécifique aux coûts et pertes à indemniser, sur la base des pièces justificatives précisées dans la notice d'information jointe aux dossiers de demande d'indemnisation.

Le FMSE vérifie le respect de ces mesures sur la base des documents établis par l'autorité administrative désignée ou par son organisme délégataire ou tout autre organisme prévu par un programme d'indemnisation ou par des pièces justificatives permettant de constater leur bonne exécution. La vérification est limitée au contrôle des pièces justificatives renseignées dans la notice d'information jointe aux dossiers de demande d'indemnisation (attestations, documents d'enregistrement...).

Les conclusions rendues concernant le contrôle des mesures ordonnées par une autorité administrative désignée ou par son délégataire ou tout autre organisme prévu par un programme d'indemnisation n'a pas vocation à faire l'objet d'une interprétation par le FMSE. Lorsqu'une autorité administrative désignée relève un non-respect de la réglementation sanitaire dans une notification individuelle de mesures ordonnées, cette conclusion est retenue par le FMSE.

Le FMSE s'appuie sur l'expertise du réseau de FREDON France et de GDS France, membres de son conseil d'administration, ou auprès de toute autre organisation compétente sur le sanitaire pour une production déterminée.

Lutte obligatoire et plans de lutte professionnels

- **Mesures imposées par l'autorité administrative**

L'État peut imposer des mesures de lutte contre un danger sanitaire sur la base de textes réglementaires européens ou nationaux, d'arrêtés ministériels ou préfectoraux, et par l'envoi aux agriculteurs de notifications individuelles adressées par l'autorité administrative désignée ou son organisme délégataire.

L'indemnisation des coûts et pertes consécutifs à des mesures ordonnées est conditionnée au respect des mesures imposées. Le respect des mesures de lutte peut être attesté par l'autorité administrative désignée ou par son délégataire ou tout autre organisme prévu par un programme d'indemnisation.

Le respect des mesures sanitaires imposées par l'administration pour l'évènement sanitaire concerné par un programme du FMSE fait partie du cahier des charges à respecter et constitue une condition d'éligibilité.

- **Mesures imposées par un programme sanitaire d'intérêt collectif (Psic)**

L'article [L.201-10](#) du CRPM prévoit que des programmes sanitaires d'intérêt collectif peuvent être élaborés afin de favoriser la prévention, la surveillance et la lutte contre des dangers sanitaires (NB : Le FMSE ne pourra intervenir au titre de ces programmes qu'à compter de la date de publication des textes d'application au titre de l'article L.201-10).

Les mesures sanitaires prévues par ces programmes contractuels, voir étendus ou reconnus par l'administration, peuvent intégrer le cahier des charges techniques des sections spécialisées. La

vérification du respect de ces mesures de lutte sera conditionnée aux dispositions prévues par ces Psic.

- **Mesures non prévues par des dispositions réglementaires**

Les professionnels peuvent mettre en œuvre d'autres types de plans de lutte ou charte sanitaire pour protéger leurs outils de production des maladies ou organismes nuisibles. Le FMSE peut inclure tout ou partie des mesures de ces plans dans les conditions à respecter pour prétendre à indemnisation du fait de cette maladie ou organisme nuisible. Le respect des critères d'éligibilité doit être contrôlable sur justificatif ou par constat d'expert sur le terrain.

L'ouverture d'un programme d'indemnisation lié à des mesures non prévues par des dispositions réglementaires est possible seulement si l'incident sanitaire entre dans le champ d'intervention du fonds en application des dispositions de l'article [R.361-51](#) du CRPM.

Bonnes pratiques agricoles

Le FMSE peut inclure dans ses cahiers des charges des mesures contenues dans les guides des bonnes pratiques agricoles lorsque ces mesures sont contrôlables et n'entraînent pas une iniquité de traitement pour les agriculteurs pour des motifs autres que sanitaire.

Surveillance et prévention

Le FMSE peut inclure dans ses cahiers des charges des mesures de surveillance ou de prévention visant à prévenir l'apparition des maladies ou organismes nuisibles. Par exemple : la vaccination obligatoire, les analyses de sol obligatoires en cas d'importations, des rotations longues, la traçabilité des plants, le passeport phytosanitaire, des mesures de biosécurité, etc.

MODIFICATIONS DES CAHIERS DES CHARGES DES SECTIONS

Le règlement intérieur du FMSE permet aux sections spécialisées d'intervenir sur l'ensemble des dangers sanitaires et l'ensemble des coûts et pertes prévus par les textes réglementaires. Le FMSE est autonome dans sa gestion et peut modifier en cours d'agrément un cahier des charges d'une section spécialisée pour couvrir des pertes liées à un événement sanitaire.

Les modifications de cahiers des charges peuvent avoir pour objet :

- Une évolution de la réglementation sanitaire européenne ou nationale ;
- Le renforcement d'une politique sanitaire pour un organisme nuisible ;
- Un nouvel organisme nuisible dans les programmes de la section ;

Les modifications sont adoptées par le conseil d'administration au plus tard au moment de l'approbation du programme d'indemnisation concerné pour couvrir les coûts et pertes économiques constatés. Le ministre en charge de l'agriculture est tenu informé de toute évolution d'un cahier des charges qui ne pourra intervenir que dans le sens d'un renforcement des obligations sanitaires, sauf prescription contraire des autorités sanitaires.

DOSSIER TECHNIQUE

1. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES PROGRAMMES ET GESTION DES DOSSIERS

PROGRAMMES D'INDEMNISATION

Le FMSE élabore des programmes d'indemnisation dans les conditions prévues aux articles [R.361-58](#) et [D.361-68](#) du CRPM. Le dossier de présentation d'un programme décrit l'évènement sanitaire, les mesures de lutte éventuelles et une estimation du nombre d'agriculteurs, la liste des préjudices qui seront pris en charge, leur mode d'évaluation et les valeurs de référence servant à évaluer leur montant. Il présente un budget prévisionnel du montant des préjudices et la répartition du financement.

Les organismes bénéficiant de missions déléguées par l'autorité administrative, du fait qu'ils présentent des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité au sens de l'article [L.201-13](#) du CRPM, peuvent attester la survenance d'un évènement sanitaire ou d'un incident environnemental.

Le budget et le nombre potentiel de bénéficiaires sont évalués sur la base :

- des informations transmises par les services de l'État ou les OVS quant aux types de maladies ou organismes nuisibles présents sur le territoire sur la période considérée, leur ampleur et leur localisation géographique,
- des informations collectées auprès des organisations professionnelles agricoles,
- des informations transmises au FMSE par les exploitants agricoles,
- des données issues des précédents programmes d'indemnisation,
- de toute autre donnée exploitable permettant d'estimer le nombre d'exploitations agricoles sinistrées et les pertes subies.

Les programmes d'indemnisation sont décidés par le conseil d'administration sur proposition des sections spécialisées, conformément à l'article 10 des [statuts](#). Ils déterminent le taux d'indemnisation qui peut varier selon les coûts et pertes.

Le FMSE tient un tableau de suivi des programmes d'indemnisation qui détaille les principales étapes de chaque programme et leur statut (cf. annexe 13).

PROCEDURE POUR LES PROGRAMMES BENEFICIAINT D'UNE PARTICIPATION PUBLIQUE

Le FMSE est susceptible de demander une contribution publique pour des préjudices indemnisés conformément aux dispositions prévues aux articles [D.361-65](#) à [D.361-80](#) du CRPM.

Le FMSE transmet à l'autorité compétente mentionnée à l'article [D.361-68](#) du CRPM un programme d'indemnisation dans les délais prévus par ce même article. L'autorité compétente notifie au fonds les modalités de transmission d'un programme d'indemnisation. Le dépôt des documents par voie dématérialisée uniquement est préconisé dès lors qu'un accusé de réception peut être délivré automatiquement au fonds.

Un programme d'indemnisation mentionne l'origine de la contribution publique. Il bénéficie soit du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour les coûts et pertes prévus par le plan stratégique national de la Pac, soit du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) pour les autres coûts et pertes.

Lorsqu'un programme doit préciser les modalités de calcul d'un taux de pertes de production pour déterminer l'origine de la contribution publique, le FMSE s'appuie sur l'analyse du ministère en charge de l'agriculture transmise par courrier le 3 mai 2018. Conformément à cette procédure, le FMSE pourra appuyer ses calculs à valeurs constantes pour tenir compte des évolutions des systèmes d'exploitation. Pour un programme financé par le FNGRA, le FMSE peut uniquement préciser dans le programme les informations permettant d'objectiver l'absence de dépassement du seuil de pertes de production prévu par le plan stratégique national. La méthode de calcul d'un taux de pertes de production est distincte des méthodes d'évaluation des coûts et pertes économiques mentionnées aux chapitre 2 et 3 suivants.

La période maximale d'éligibilité des coûts et pertes et le délai de dépôt d'un programme d'indemnisation sont prévus à l'article [D.361-68](#) du code rural et de la pêche maritime.

Après la fin d'instruction d'un programme d'indemnisation, le ministère en charge de l'agriculture présente celui-ci au Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA). Après avis favorable du CNGRA, un arrêté ministériel reconnaissant l'éligibilité du programme est pris dans les conditions prévues à l'article [D.361-71](#) du CRPM. Il fixe notamment le montant maximum de la contribution publique et le délai de paiement des agriculteurs.

PROCEDURE POUR LES PROGRAMMES SANS PARTICIPATION PUBLIQUE

Dans le cas d'un programme ne faisant pas l'objet d'une contribution publique, le programme est mis en œuvre après le vote du conseil d'administration du FMSE.

Le FMSE est susceptible d'indemniser, sans contribution publique, des préjudices selon les conditions prévues aux articles [R.361-50 à R.361-64](#) du CRPM, et les arrêtés pris en application de ces articles.

La période maximale d'éligibilité des coûts et pertes subis est de 18 mois rétroactifs à compter du vote du programme par le conseil d'administration. Le vote du conseil d'administration peut avoir lieu avant ou au cours de la période des coûts et pertes à indemniser.

2. MÉTHODES RETENUES POUR L'ÉVALUATION DES COÛTS ET PERTES ÉCONOMIQUES

Les paragraphes suivants détaillent les méthodes d'évaluation des coûts et pertes utilisées par le FMSE, ainsi que les barèmes associés.

Ces méthodes d'évaluation des coûts et pertes sont susceptibles d'adaptation en cours de période d'agrément afin de tenir compte notamment :

- de l'apparition d'une maladie n'ayant pas encore fait l'objet d'un programme d'indemnisation ;

- de l'actualisation d'une méthode d'évaluation ou d'un barème, ou du développement d'une méthode ou d'un barème plus pertinent ;
- d'éléments spécifiques concernant la situation des agriculteurs concernés, les particularités de certaines exploitations ou modèles économiques ou encore la nature des coûts et pertes.

Dans ces hypothèses, des précisions sur les méthodes de calculs des coûts et des pertes sont apportées dans le programme d'indemnisation concerné.

Les différents coûts et pertes peuvent être évalués :

- **Par le constat du montant réel des préjudices**

Pour évaluer des coûts et pertes, le FMSE peut utiliser :

- les factures acquittées de l'agriculteur (factures de vente pour attester de la commercialisation, factures d'achat de produits ou de prestation de service). À défaut d'information contraire précisée dans un programme d'indemnisation, la date d'émission d'une facture doit être comprise dans la période d'éligibilité du programme pour que celle-ci soit retenue, la date d'acquittement peut être ultérieure à la période d'éligibilité du programme,
- les contrats pour attester des modalités de la commercialisation des productions, et des prix comparés aux valeurs de référence précisées dans chaque programme d'indemnisation pour s'assurer une indemnisation raisonnable des coûts et pertes. Cette comparaison s'applique pour chaque situation décrite aux pages suivantes, où un prix au contrat serait un critère retenu pour indemniser un préjudice,
- les éléments de comptabilité certifiée issus de centres de comptabilité et de gestion,
- les déclarations fiscales adressées aux services des impôts, accompagnés si nécessaire des journaux d'enregistrement prévus par l'administration fiscale,
- les documents de suivi technique et économique des exploitations (Chambres d'agriculture, CETA, organisations ou groupement de producteurs, organismes de suivi des élevages, associations d'AOP, documents des abattoirs, organismes de défense et de gestion, etc). Ces documents sont :
 - o soit issus des bases de données des organismes tiers,
 - o soit des attestations de ces organismes qui lorsqu'elles concernent des données individuelles sont issues de données comptables certifiées,
- les catalogues de vente,
- les registres phytosanitaires et d'élevage,
- les photos géolocalisées et images satellites,
- les procès-verbaux ou autres documents adressés par une autorité administrative,
- les déclarations Pac,

- les enregistrements des pratiques agricoles rendues obligatoires, notamment celles prévues dans le cadre de la conditionnalité des aides Pac,
- tout autre déclaration rendue obligatoire (exemples : cahier de fromagerie, déclaration de récolte pour un signe de qualité, déclaration au casier viticole informatisé, etc).

Les coûts réels peuvent être plafonnés.

- **Par comparaison avec la valeur moyenne de la production réalisée par l'agriculteur pendant une période de référence précédant l'évènement sanitaire ou environnemental**

Pour évaluer des coûts et pertes à partir de la différence entre une production affectée et une production non affectée en années saines, le FMSE peut choisir d'évaluer les coûts et pertes sur la base de la différence entre la production moyenne historique sur une période de référence et la production constatée l'année du préjudice.

La production moyenne historique et la production réelle de l'année du préjudice peuvent être évaluées sur la base des productions réelles, de forfaits, de barèmes, de résultats de groupes issus des organismes mentionnés au chapitre 3 suivant, ou de rendements calculés.

Les rendements calculés peuvent provenir de références issues de données publiées par des organisations professionnelles reconnues, des centres de comptabilité et de gestion ou de tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Des indices peuvent être appliqués selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Pour tenir compte des évolutions des systèmes d'exploitation, le FMSE pourra appuyer ses calculs à valeurs constantes.

Lorsqu'un incident sanitaire affecte une même exploitation sur plusieurs années consécutives (fréquent pour les organismes nuisibles aux végétaux dont la manifestation des symptômes est lente et dont l'éradication se fait sur plusieurs années), la période de référence retenues peut être la même que celle utilisée lors de la première année où le danger sanitaire s'est manifesté.

Lorsqu'un cas de force majeure tel que défini dans l'article 3 du [règlement \(UE\) 2021/2116](#) du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, affecte la production saine historique sur l'une des années de référence, cette année n'est pas prise en compte dans le calcul.

Cas des nouveaux installés ou d'une nouvelle activité sans historique de production :

Pour ces cas sans historique de production, la production historique est calculée sur la base de barèmes forfaitaires. Ces barèmes proviennent :

- des études des instituts techniques,
- des données provenant de centres de comptabilité et de gestion,
- des données provenant de centres de contrôle laitier ou de contrôles de performances certifiés,
- des études des chambres d'agriculture,

- des barèmes des calamités agricoles,
- des barèmes de l'assurance récolte,
- des bases de données de l'État.

Le FMSE peut dans certains cas évaluer les coûts et pertes en comparant les données l'année du préjudice avec celles des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible étant exclues. Pour les nouveaux installés et les nouvelles activités ne disposant d'un historique de données historiques, les préjudices peuvent être évalués à partir des seules données historiques disponibles, c'est-à-dire de quelques mois (exemple un lot de volaille commercialisé) à une ou deux années de productions seulement. Dans l'hypothèse d'une reprise intégrale d'une exploitation agricole, les données historiques de l'ancien exploitant peuvent être utilisées si celle-ci sont communicables.

- **Par référence à des valeurs issues de forfaits ou barèmes :**

L'évaluation des coûts et pertes peut se baser sur des forfaits ou barèmes qui peuvent avoir les sources suivantes :

- Les barèmes des calamités agricoles départementaux,
- Les barèmes de l'assurance récolte,
- Les barèmes et études des instituts techniques,
- Les barèmes et étude du réseau des chambres d'agriculture, dont le référentiel pour le calcul des coûts de production et le barème d'entraide,
- Les références des études économiques conduites par des centres de comptabilité et de gestion,
- Les références et études économiques des stations d'expérimentation, des organismes de contrôle laitier ou de contrôle de performances, des organismes de défense et de gestion,
- Les références et études économiques provenant des organisations interprofessionnelles,
- Les barèmes de FranceAgriMer ou d'autres agences publiques,
- Les bases de données de l'État ou validées par l'État (par exemple : barème sharka national),
- Des moyennes régionales ou départementales,
- Des devis, avec pour seuils : 1 devis pour des coûts inférieurs à 2 000 € HT, 2 devis pour des coûts compris entre 2 000 € HT et 90 000 € HT, et 3 devis pour des coûts supérieurs à 90 000 € HT. Ces seuils restent sous réserve d'une disponibilité de prestataires en capacité d'effectuer les tâches demandées.
- Des barèmes ou forfaits réalisés par expertise du FMSE sur la base des références disponibles dans sa base de données ou des données issues des références précitées ou de données comptables issues d'autres exploitations agricoles.

Certains barèmes peuvent ne pas être actualisés au moment du dépôt du dossier d'agrément dès lors que le FMSE n'est pas certain qu'ils soient appliqués sur la période d'agrément à venir, et donc seraient obsolètes avant même leur utilisation. En cas d'évènement sanitaire au cours de la période d'agrément, ils pourront faire l'objet d'une mise à jour des données ou être complétés pour des situations nouvelles. Par ailleurs, certains barèmes et études concernent des pratiques agricoles qui n'évoluent pas sur le long terme.

- **Par référence à des bases de données nationales :**

Lorsque des bases de données nationales existent, elles peuvent être nécessaires au FMSE pour connaître notamment des effectifs d'animaux ou de végétaux, la situation sanitaire des exploitations, les conformations ou poids moyens à l'abattage, etc. L'accès à ces données, notamment celles prévues par les dispositions de l'article [R.212-14-4](#) du CRPM, devra avoir été autorisé au préalable par l'autorité compétente.

Exemples de bases de données exploitables par le FMSE :

- BDNI : la base nationale d'identification des animaux permet de connaître en temps réel tous les mouvements des ruminants sur les exploitations.
- SIGAL : la base de données SIGAL (base nationale du domaine vétérinaire) permet, en complément de la BDNI, de connaître toutes les informations sanitaires des élevages.
- Fichier de déclaration des ruches : la base de données « Déclarer des ruches » assure le suivi des ruches exploitées par les apiculteurs.
- Base de données nationale des abattages de bovins déléguée à Normabev : cette base de données regroupe notamment les informations de classement, de pesée et la présentation des carcasses des bovins abattus.

Cas particuliers pour les calculs d'indemnisation basés sur des références de production

Pour ces cas dont les historiques de production ne sont pas représentatifs de l'activité de l'exploitation au moment du sinistre, les programmes d'indemnisation peuvent prévoir des modalités d'évaluation des préjudices alternatives à celles mentionnées précédemment : adaptation de la période de référence ou recours à des forfaits. L'indemnisation doit permettre de rétablir la situation des exploitations dans les conditions où celles-ci se trouvaient avant l'apparition de l'évènement sanitaire ou environnemental.

3. EXPERTISES

Pour mener à bien l'évaluation des préjudices économiques subies par les agriculteurs, le FMSE a la capacité d'expertise en interne pour élaborer des méthodes d'évaluation des coûts et pertes, ainsi que des barèmes, forfaits et tous autres référentiels dès lors qu'il dispose des données disponibles. Il peut également s'appuyer sur l'expertise :

- des instituts techniques,
- du réseau des chambres d'agriculture,

- des réseaux des centres de comptabilité et de gestion, dont CER France, AS (Accompagnement Stratégie) et CLCP (Comité de Liaison des Centres Partenaires),
- de l'INRAE et autres centres de recherche,
- des experts fonciers et agricoles inscrits sur la liste nationale arrêtée par le ministère en charge de l'agriculture, et publiée par le Conseil National de l'Expertise Foncière, Agricole et Forestière (CNEFAF),
- des experts des assureurs agricoles,
- des experts en traitement des données de surfaces (satellitaires, drones, etc),
- des services de l'État, de l'Agence des services de paiement (ASP), ou des OVS,
- des vétérinaires,
- de tout autre expert ou réseau d'expert faisant preuve de la capacité à fournir au FMSE des évaluations justes des coûts et pertes pour une problématique sanitaire ou environnementale considérée.

Le FMSE peut également s'appuyer, avec l'expertise éventuelle des instituts techniques, sur les données transmises par les services scientifiques et techniques des organisations interprofessionnelles, de La Coopération Agricole, des stations d'expérimentation ou des organisations de producteurs.

Le FMSE peut commander aux instituts techniques et de recherche toute étude nécessaire à l'évaluation de préjudices.

Il recourt en tant que de besoin aux services d'experts agricoles et fonciers, notamment pour l'évaluation de préjudices provoqués par des incidents environnementaux.

4. MODES D'ÉVALUATION DES COÛTS ET PERTES ET VALEURS DE RÉFÉRENCES

Pour chaque programme d'indemnisation, le FMSE précise les valeurs de référence, en accord avec les points 1 à 3 du dossier technique. Ces valeurs dépendent des types de coûts et pertes constatés sur l'exploitation.

En annexe figure la compilation des barèmes, forfaits et études utilisés par le FMSE depuis le début de son activité de fonds de mutualisation agréé, pour l'ensemble des productions animales et végétales indemnisées aux cours des quatre précédentes périodes d'agrément (cf. annexe 10).

Les méthodes d'évaluation et les valeurs de référence précisées dans ce chapitre sont celles identifiées par le FMSE au moment du dépôt du dossier d'agrément. Elles peuvent être amendées ou complétées en cours de période d'agrément, dès lors que ces nouvelles méthodes de calculs ou valeurs de références sont conformes aux chapitres 2 et 3 précédents, et qu'elles ne conduisent pas à une surcompensation.

Pour la période d'agrément 2025-2027, le FMSE sera susceptible de compléter ces barèmes, forfaits et études, notamment pour les raisons suivantes :

- Productions végétales ou animales pour lesquelles un barème est manquant,
- Type de coûts ou pertes pour lesquels un barème est manquant,
- Actualisation des données d'un barème devenu obsolète,
- Précision d'un mode de calcul des coûts et pertes pour des nouveaux cas particuliers.

Dans ces hypothèses, les méthodes de calcul des coûts et pertes et les valeurs de références seront précisées dans les programmes d'indemnisation concernés.

4.1 Productions végétales : fruitières, oléicoles et viticoles

4.1.1 Les coûts et pertes liés à la destruction des végétaux

4.1.1.1 Les coûts liés à la destruction des vergers fruitiers et oléicoles

Les coûts de destruction sont ceux engagés par l'arboriculteur lui-même ou par un prestataire.

Évaluation

Les formules appliquées sont les suivantes :

- Dans le cas où l'agriculteur réalise intégralement les travaux avec son propre matériel :

$$\text{Coût (€)} = \text{surface (ha)} \times \text{forfait destruction des parcelles (€/ha)}$$

ou

$$\text{Coût (€)} = \text{nombre d'arbres} \times \text{forfait destruction des arbres isolés (€/arbre)}$$

- Dans le cas où la destruction est réalisée intégralement par un prestataire :

$$\text{Coût (€)} = \text{coût HT facturé (€)}$$

- Dans le cas où le dessouchage uniquement est réalisé par le prestataire :

$$\text{Coût (€)} = \text{coût dessouchage HT facturé (€)} + [\text{surface (ha)} \times \text{forfait roulage (€/ha)}]$$

- Dans le cas où la destruction est réalisée par l'arboriculteur avec du matériel de location :

$$\text{Coût (€)} = \text{coût de location du matériel HT facturé (€)} + \{\text{surface (ha)} \times [\text{forfait main d'œuvre d'utilisation du matériel loué (€/ha)} + \text{forfait roulage (€/ha)}]\}$$

Valeurs de référence :

La **surface** détruite est mentionnée dans la notification des mesures ordonnées ou le rapport d'inspection ou l'attestation de l'OVS ou l'inventaire verger ou un relevé MSA ou un relevé cadastral ou tout autre document issu d'un organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Le forfait de destruction des parcelles ou d'arbres isolés comprend, selon les mesures ordonnées, les coûts de dessouchage, de brûlage et de roulage. Le respect des mesures ordonnées est constaté par le SRAL ou la Fredon ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles ou sur la base d'une facture de prestation de service. (cf. annexe 10 – barème 5).

Les coûts HT facturés sont pris en charge à partir des factures acquittées. Ces coûts peuvent être plafonnés sur décision du conseil d'administration.

Le forfait roulage est celui retenu pour le forfait coût de destruction des parcelles (cf. annexe 10 – barème 5).

Le forfait main d'œuvre d'utilisation du matériel loué est identique à celui retenu pour le forfait coût de destruction des parcelles (cf. annexe 10 – barème 5).

4.1.1.2 La perte de fonds des vergers fruitiers et oléicoles

Ce mode de calcul de la valeur de la plantation détruite dépend de l'âge du verger et de l'année d'entrée en production de la plantation. Les paramètres varient en fonction de l'espèce.

La perte de fond est la valeur de la plantation perdue qui comporte la valeur des plants, les frais de constitution de la plantation et l'absence de production durant les années avant entrée en production de la nouvelle plantation.

Évaluation

Les formules suivantes sont utilisées :

- Pour les parcelles entières détruites avec ou sans replantation :

$\text{Perte (€)} = \text{surface détruite (ha)} \times \text{barème (€/ha)} - \text{indemnités N-3/N-2/N-1 versées (€)}$

À défaut de replantation, une décote est appliquée selon les conditions prévue par le barème d'indemnisation.

- Pour les arbres isolés :

$\text{Perte (€)} = \text{nombre d'arbres isolés détruits} \times \text{barème (€/arbre)}$
--

Valeurs de référence :

La replantation des parcelles entières détruites est justifiée par des factures acquittées d'achat de plants ou des bons de livraison ou des bons de commandes avec preuve de versement d'arrhes ou des attestations comptables ou une attestation d'un organisme ayant l'expertise et les données disponibles. L'acquittement ou le versement d'arrhes peuvent intervenir ultérieurement.

La surface détruite est mentionnée dans la notification des mesures ordonnées ou le rapport d'inspection ou l'attestation de l'OVS ou l'inventaire verger ou un relevé MSA ou un relevé cadastral ou tout autre document reconnu par l'autorité administrative.

Le barème est issu du barème d'indemnisation Sharka-ECA établi en 2011 dans le cadre du plan « sharka » (cf. annexe 10 – barème 7).

Les valeurs en euros sont détaillées par espèce et selon l'âge du verger. Le calcul de l'âge du verger est détaillé ci-dessous.

Les indemnités N-3/N-2/N-1 sont celles déjà versées pour l'indemnisation par le FMSE d'arbres isolés sur les mêmes parcelles.

Le nombre d'arbres isolés détruits est mentionné dans la notification des mesures ordonnées ou le rapport d'inspection ou l'attestation de l'OVS.

L'âge du verger se calcule en nombre de cycles végétatifs de la manière suivante :

$\text{Age du verger} = \text{année N} - \text{année de 1ère feuille} + 1$
--

L'année de première feuille correspond au début de croissance végétative de l'arbre. Elle figure dans l'attestation de contamination lorsqu'elle est connue par l'OVS. Sinon l'agriculteur fournit son inventaire verger ou les factures d'achat de plants. Lorsque l'année de plantation et de 1ère feuille sont confondues, l'agriculteur indique l'année de plantation. L'ajout d'une année permet de prendre en compte l'année de destruction car les arbres sont détruits après que les premières feuilles de l'année ont poussé.

4.1.1.3 Les coûts et pertes liés à la replantation de vergers fruitiers et oléicoles

Les coûts et pertes liés à la replantation d'arbres isolés et de parcelles entières comprennent les coûts de replantation, la perte de marge avant entrée en production de la nouvelle plantation, les coûts d'installations de palissage et d'irrigation pour la replantation de parcelles entières, le cas échéant.

Évaluation

- Pour la replantation d'une parcelle entière :

$\text{Coûts (€)} = \text{surface replantée (ha)} \times \text{forfait replantation (€/ha)}$
--

- Pour la replantation d'arbres isolés :

$\text{Coûts (€)} = \text{nombre d'arbres replantés} \times \text{forfait replantation (€/arbres)}$

Valeurs de référence :

La surface replantée est attestée par le SRAL, la FREDON/FDGDON, les chambres d'agriculture ou les centres d'études techniques agricoles ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Les forfaits replantation ont été calculés par le FMSE à partir de différentes sources (barèmes des calamités, barèmes FranceAgriMer, références technico-économiques Chambre d'agriculture du Vaucluse...). Ces forfaits dépendent de l'espèce de l'arbre et du barème des calamités de chaque département en vigueur (cf. annexe 10 – barème 6).

Le nombre d'arbres replantés est attesté par le SRAL ou la Fredon/FDGDON ou la chambre d'agriculture ou un centre d'études techniques agricoles ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

4.1.1.4 Les coûts et pertes liés à l'arrachage et la replantation des vignes

Les coûts et pertes liés à l'arrachage et la replantation comprennent les coûts d'arrachage des parcelles et de replantation, les coûts de remise en place des installations de palissage et d'irrigation le cas échéant, et les pertes de recettes consécutives au temps nécessaire pour le retour de production de la nouvelle plantation.

Évaluation

$\text{Coûts et pertes (€)} = \text{surface (ha)} \times \text{barème (€/ha)}$
--

Valeurs de référence :

La **surface** retenue est celle mentionnée dans la notification des mesures ordonnées du SRAL ou de l'organisme à vocation sanitaire (OVS), ou dans les documents des douanes attestant les changements de situation des parcelles au Casier Viticole Informatisé (CVI), ou celle retenue par FranceAgriMer au titre du programme restructuration et reconversion du vignoble.

Le **barème** précise les études retenues (cf. annexe 10 – barème 8).

4.1.1.5 La perte de valeur des récoltes détruites

Évaluation

La valeur de la récolte détruites est évaluée selon les formules :

$\text{Perte (€)} = \text{tonnage (t)} \times \text{prix (€/t)}$
--

ou

$\text{Perte (€)} = \{[\text{rendement (t/ha)} \times \text{prix (€/ha)}] - \text{frais de récolte non engagés (€/ha)}\} \times \text{surface (ha)}$
--

Valeurs de référence :

Le **tonnage** détruit est issu de justificatifs de pesées réalisées avant la destruction ou issu d'une référence historique précisée dans le programme d'indemnisation si la culture n'est pas récoltée.

Le **rendement** peut être issu du barème des calamités agricoles, ou d'une référence historique précisée dans le programme d'indemnisation si la culture n'est pas récoltée ou tout autres barèmes mentionnés au chapitre 2 précédent ou par un organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Le **prix** peut être évalué à partir du prix au contrat lorsqu'il y a eu contractualisation avant le préjudice ou du prix constaté avant le préjudice auprès du groupement, de la coopérative, du

réseau des nouvelles des marchés, des observatoires interprofessionnels, ou de factures de ventes réalisées avant l'arrivée du préjudice, ou du prix indiqué dans un barème des calamités agricoles ou d'autres données officielles de l'État ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Les frais de récolte non engagés peuvent être issus de données comptables de l'exploitation ou d'un barème des calamités agricoles ou d'autres données officielles de l'État ou attestés par un centre de comptabilité et de gestion ou une organisation de producteurs ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

4.1.2 Les coûts ou pertes liés aux mesures de taille

Évaluation

Les coûts liés aux mesures de taille sont évalués selon les formules :

- Dans le cas où l'agriculteur réalise la taille de parcelles entières :

$\text{Coûts (€)} = \text{surface à tailler (ha)} \times \text{forfait taille (€/ha)}$
--

- Dans le cas où l'agriculteur réalise la taille d'arbres isolés :

$\text{Coûts (€)} = \text{nombre d'arbres à tailler} \times \text{forfait taille (€/arbre)}$
--

- Dans le cas où un prestataire réalise la taille de parcelles entières ou d'arbres isolés :

$\text{Coûts (€)} = \text{coûts réels (€)}$

Valeurs de référence

La surface ou le nombre d'arbres à tailler est attestée par le SRAL ou la Fredon/FDGDON ou tout autre organisme reconnu par l'autorité administrative.

Le forfait taille indemnise le temps nécessaire à la taille d'une parcelle ou d'un arbre, selon les mesures ordonnées par le SRAL ou l'OVS. Le forfait précise les études retenues pour élaborer celui-ci (cf. annexe 10 – barème 6).

Le pourcentage de contamination est attesté pour chaque parcelle par le SRAL ou la Fredon/FDGDON ou tout autre organisme reconnu par l'autorité administrative.

Les coûts réels sont pris en charge à partir des factures acquittées. Le temps de prise en charge peut être plafonné en fonction du pourcentage de contamination. La grille applicable (contamination de la parcelle et nombre d'heures/ha) est identique à celle utilisée lorsque l'agriculteur réalise lui-même les travaux (cf. annexe 10 – barème 6).

4.1.3 Les coûts ou pertes liés à la baisse ou à l'arrêt de production des végétaux : pertes de rendement

La perte de rendement correspond à la différence entre la valeur de la production d'un verger sain et la valeur de la production du verger atteint l'année où la perte est subie.

Évaluation

La perte est calculée selon la formule :

$$\text{Perte (€)} = [\text{rendement moyen historique (t/ha)} - \text{rendement l'année du préjudice (t/ha)}] \times \text{surface (ha)} \times \text{prix (€/t)}$$

ou

$$\text{Perte (€)} = \text{taux de perte (\%)} \times \text{surface (ha)} \times \text{produit brut moyen (€/ha)}$$

Valeurs de référence

Le rendement moyen historique est calculé sur la base des années saines avant l'arrivée du préjudice. Les données sont justifiées à partir des données comptables de l'exploitation ou attestées par un centre de comptabilité et de gestion ou d'une organisation de producteurs. Lorsqu'une exploitation ne dispose pas de données, celles-ci peuvent être issues d'un barème des calamités agricoles ou de tout autres données officielles de l'État ou attestées par un organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Le rendement de l'année du préjudice est calculé à partir des données comptables de l'exploitation ou attesté par un centre de comptabilité et de gestion ou par une organisation de producteurs ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

La surface est mentionnée dans la notification des mesures ordonnées ou le rapport d'inspection ou l'attestation de l'OVS ou un document comptable ou l'inventaire verger ou un relevé MSA ou un relevé cadastral ou tout autre document issu d'un organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Le prix peut être évalué à partir du prix au contrat lorsqu'il y a eu contractualisation avant le préjudice ou du prix constaté avant le préjudice auprès du groupement, de la coopérative, du réseau des nouvelles des marchés, des observatoires interprofessionnels, ou de factures de ventes réalisées avant l'arrivée du préjudice, ou du prix indiqué dans un barème des calamités agricoles ou d'autres données officielles de l'État ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Le taux de perte peut être constaté sur le terrain sur la base d'une expertise réalisée par des organismes mentionnées au chapitre 3. Expertises. Il peut également être calculé à partir de la formule :

$$\text{Taux de perte (\%)} = 1 - \text{rendement l'année du préjudice (t)} / \text{rendement moyen historique (t)}$$

Le produit brut moyen peut être issu des données comptables de l'exploitation ou du prix indiqué dans un barème des calamités agricoles ou d'autres données officielles de l'État ou attesté par un centre de comptabilité et de gestion ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles

4.1.4 Les coûts ou pertes liés au nettoyage, au lavage, à la désinfection ou à la désinsectisation visant à éliminer les agents pathogènes [...] et les nuisibles aux végétaux : Coûts en cultures pérennes

Ces coûts peuvent être réalisés par les agriculteurs eux-mêmes ou par des prestataires.

Évaluation

Les travaux réalisés par un prestataire sont évalués selon la formule :

$$\text{Coûts (€)} = \text{coûts réels (€)}$$

ou

Les travaux réalisés par les exploitants eux-mêmes sont évalués selon les formules :

$$\text{Coûts (€)} = \text{estimation sur devis (€)}$$

ou

$$\text{Coûts (€)} = \text{forfait (€/quantité)} \times \text{quantité}$$

ou

$$\text{Coûts (€)} = [\text{Nombre d'heures l'année N (h/m}^2\text{)} - \text{Nombre d'heures historique (h/m}^2\text{)}] \times \text{Barème main d'œuvre (€/h)} \times \text{Surface (m}^2\text{)}$$

Valeurs de référence

Les coûts réels sont indemnisés sur présentation de factures acquittées ou de documents comptables ou attestés par un comptabilité et de gestion.

Les devis sont établis selon les seuils déterminés au point « *Par référence à des valeurs forfaitaires* » du chapitre 2 du dossier technique. Les devis permettent d'obtenir un quantitatif, par exemple un temps estimé pour un nettoyage, pour lequel il est ensuite appliqué un forfait coût horaire selon le référentiel « Coûts des opérations culturales » publié par Chambres d'agriculture France (cf. annexe 10 – barème 2) ou tout autre barème élaboré par un organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Le forfait est issu d'une étude d'un institut technique, un centre de comptabilité et de gestion, ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles, selon les productions et les interventions qui concerneront les programmes d'indemnisation.

La quantité est mentionnée dans la notification des mesures ordonnées ou le rapport d'inspection ou l'attestation de l'OVS ou un document comptable ou l'inventaire verger ou un relevé MSA ou un relevé cadastral ou tout autre document issu d'un organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Le nombre d'heures l'année N concerne les heures constatées sur l'exploitation pour l'activité concernée. Le nombre est justifié à partir des données comptables ou attesté par un centre de comptabilité et de gestion.

Le nombre d'heures historique concerne les heures constatées sur l'exploitation pour l'activité concernée. Il est calculé à partir des références historiques de l'exploitation. Le nombre est justifié à partir des données comptables ou attesté par un centre de comptabilité et de gestion.

Le barème main d'œuvre est issu du référentiel « Coûts des opérations culturales » publié par Chambres d'agriculture France (cf. annexe 10 – barème 2) ou tout autre barème élaboré par un organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

La surface est notifiée par la DRAAF ou par l'OVS ou un autre organisme délégataire ou justifiée par des données comptables ou attestée par un centre de comptabilité et de gestion ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

4.2 Productions végétales : cultures annuelles ou pluriannuelles

Productions concernées : légumes, céréales, grandes cultures, betteraves, pommes de terre, plants de pommes de terre

4.2.1 Les coûts ou pertes liés à la destruction, la mortalité ou dépérissement des végétaux

4.2.1.1 La perte de la valeur des cultures annuelles

Évaluation

La valeur des cultures détruites ou déperies est calculée selon les formules :

$$\text{Perte (€)} = \text{tonnage (t)} \times \text{prix (€/t)}$$

ou

$$\text{Perte (€)} = \{[\text{rendement (t/ha)} \times \text{prix (€/t)}] - \text{frais de récolte non engagés (€/ha)}\} \times \text{surface détruite (ha)}$$

Valeurs de référence

Le tonnage détruit est issu de justificatifs de pesées réalisées avant la destruction ou issu d'une référence historique précisée dans le programme d'indemnisation si la culture n'est pas récoltée.

Le rendement peut être issu du barème des calamités agricoles, ou d'une référence historique précisée dans le programme d'indemnisation si la culture n'est pas récoltée ou tout autres barèmes mentionnés au chapitre 2 précédent ou par un organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Le prix peut être évalué à partir du prix au contrat lorsqu'il y a eu contractualisation avant le préjudice ou du prix constaté avant le préjudice auprès du groupement, de la coopérative, du réseau des nouvelles des marchés, des observatoires interprofessionnels, ou de factures de ventes réalisées avant l'arrivée du préjudice, ou du prix indiqué dans un barème des calamités agricoles ou d'autres données officielles de l'État ou de tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Les **frais de récolte non engagés** peuvent être issus de données comptables de l'exploitation ou d'un barème des calamités agricoles ou d'autres données officielles de l'État ou attestés par un centre de comptabilité et de gestion ou une organisation de producteurs ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

4.2.1.2 La perte de la valeur des cultures pluriannuelles

Lorsqu'une culture est produite plusieurs années successives (exemple : production de tomates sous serres), l'évaluation diffère selon que la destruction intégrale des végétaux a été ordonnée en début de saison ou que la récolte en cours de saison a été autorisée malgré la présence de l'organisme nuisible.

❖ Cas des exploitations ayant détruit l'intégralité des végétaux en début de saison

Évaluation

La perte est évaluée selon la formule :

$$\text{Perte (€)} = \{[\text{rendement moyen historique (kg/m}^2\text{)} - \text{rendement année préjudice (kg/m}^2\text{)}] \times \text{prix de vente moyen pondéré (€/kg)} - [\text{charges engagées historiques (€/m}^2\text{)} - \text{charges engagées l'année N (€/m}^2\text{)}]\} \times \text{surface (m}^2\text{)}$$

Valeurs de référence :

Le rendement moyen historique est calculé à partir des données des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible étant exclues. Les données sont justifiées par des données comptables ou attestées par un centre de comptabilité et de gestion ou issu d'un référentiel élaboré à partir d'un organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Le rendement l'année du préjudice est calculé à partir des données comptables ou attesté par un centre de comptabilité et de gestion.

Le prix de vente moyen pondéré retenu est le prix constaté juste avant le préjudice. Certaines variétés ou catégories de végétaux ont pu faire l'objet d'une vente partielle. Dans ce cas, le prix constaté en début de campagne est généralement supérieur au prix moyen pondéré constaté pour les années précédentes. Pour éviter tous risques de surcompensation, le prix de vente retenu correspond au prix moyen pondéré de l'année N-1. Il est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Prix de vente moyen pondéré (€/kg)} = \{ \text{somme [prix hebdomadaire N-1(€/kg)} \times \text{volume hebdomadaire commercialisé N-1 (kg)}] \} / \text{somme volume hebdomadaire commercialisé N-1(kg)}$$

Ce prix s'applique également pour les variétés ou catégories de végétaux n'ayant fait l'objet d'aucune commercialisation en début de campagne. Les données permettant de calculer le prix moyen pondéré sont issues des données comptables ou attestées par un centre de comptabilité et de gestion. Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas de référence l'année N-1, le prix retenu peut être issu d'un référentiel élaboré à partir d'un organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Les charges engagées historiques correspondent à la moyenne des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible étant exclues, toutes variétés ou catégories de végétaux confondues. Elles sont justifiées par des données comptables ou attestées par un centre de comptabilité et de gestion.

Les charges engagées l'année N sont justifiées à partir des données comptables ou attestées par un centre de comptabilité et de gestion.

La surface est notifiée par la DRAAF ou l'OVS ou justifiée par des données comptables ou attestée par un centre de comptabilité et de gestion ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

❖ Cas des exploitations ayant récolté malgré la présence de l'organisme nuisible

Évaluation

Pour ces exploitations, compte tenu que le préjudice est constaté tout au long de l'année avec une évolution de celui-ci au fur et à mesure que la contamination progresse, et que par ailleurs le prix de vente des produits peut varier au cours de l'année, la perte économique est calculée pour chaque semaine de préjudice. La formule appliquée est la suivante :

$$\text{Perte (€)} = \{\text{somme } [(\text{rendement hebdomadaire moyen historique (kg/m}^2) - \text{rendement hebdomadaire année préjudice (kg/m}^2)] \times \text{prix moyen hebdomadaire (€/kg)}\} \times \text{surface (m}^2)$$

Valeurs de référence :

Le rendement hebdomadaire moyen historique est calculé à partir des données des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible étant exclues. Les données sont justifiées à partir des données comptables ou attestées par un centre de comptabilité et de gestion. Lorsqu'une exploitation ne dispose pas de données, la référence historique peut être issue d'un référentiel élaboré à partir d'un organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Le rendement hebdomadaire l'année du préjudice est calculé à partir des données comptables ou attestées par un centre de comptabilité et de gestion.

Le prix moyen hebdomadaire retenu est justifié à partir des données comptables de l'exploitation ou attesté par un centre de comptabilité et de gestion ou une organisation de producteur ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles. Dans le cas de produits vendus conditionnés par les agriculteurs, un centre de comptabilité et de gestion atteste les coûts du conditionnement à déduire pour obtenir un prix non conditionné (prix nu).

La surface est notifiée par la DRAAF ou justifiée par des données comptables ou attestée par un centre de comptabilité et de gestion ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

4.2.1.3 Les coûts de destruction des végétaux

Évaluation

Pour les exploitations ayant fait appel à un prestataire pour les opérations de destruction, la formule appliquée est la suivante :

$$\text{Coûts (€)} = \text{coûts réels (€)}$$

Pour les exploitants ayant effectués eux-mêmes les opérations de destruction, les formules appliquées sont les suivantes :

$$\text{Coûts (€)} = [\text{nombre d'heures l'année N (h/m}^2\text{)} - \text{nombre d'heures historique (h/m}^2\text{)}] \times \text{barème main d'œuvre (€/h)} \times \text{surface (m}^2\text{)}$$

ou

$$\text{Coûts (€)} = \text{forfait (€)}$$

Valeurs de référence :

Les coûts réels sont indemnisés sur présentation de factures acquittées ou de documents comptables ou attestés par un centre de comptabilité et de gestion.

Le nombre d'heures l'année N concerne les heures constatées sur l'exploitation pour l'activité concernée. Le nombre est justifié à partir des données comptables ou attesté par un centre de comptabilité et de gestion.

Le nombre d'heures historique concerne les heures constatées sur l'exploitation pour l'activité concernée. Il est calculé à partir des références historiques de l'exploitation. Le nombre est justifié à partir des données comptables ou attesté par un centre de comptabilité et de gestion.

Le barème main d'œuvre est issu du référentiel « Coûts des opérations culturales » publié par Chambres d'agriculture France (cf. annexe 10 – barème 2) ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

La surface est notifiée par la DRAAF ou par l'OVS ou un autre organisme délégataire ou justifiée par des données comptables ou attestée par un centre de comptabilité et de gestion ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Le forfait est justifié par un institut technique, un centre de comptabilité et de gestion, ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

4.2.2 Les coûts ou pertes liés à la baisse ou à l'arrêt de croissance des végétaux : perte de rendement

Évaluation

La perte de rendement peut être évaluée à partir de la formule appliquée au chapitre 4.2.1.2 Perte de la valeur des cultures pluriannuelles pour le cas des exploitations ayant récolté malgré la présence de l'organisme nuisible. Elle peut également être calculée à partir de la formule :

$$\text{Perte (€)} = (\text{rendement moyen historique (t/ha)} - \text{rendement l'année préjudice (t/ha)}) \times \text{surface (ha)} \times \text{prix (€)}$$

ou

$\text{Perte de production (€)} = \text{taux de perte (\%)} \times \text{surface (ha)} \times \text{produit brut moyen (€/ha)}$

Valeurs de référence :

Le rendement moyen historique est calculé sur la base des années saines avant l'arrivée du préjudice. Les données sont justifiées à partir des données comptables de l'exploitation ou attestées par un centre de comptabilité et de gestion ou d'une organisation de producteurs. Lorsqu'une exploitation ne dispose pas de données, celles-ci peuvent être issues d'un barème des calamités agricoles ou de tout autres données officielles de l'État ou attestées par un organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Le rendement l'année du préjudice est calculé à partir des données comptables de l'exploitation ou attesté par un centre de comptabilité et de gestion ou par une organisation de producteurs ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

La surface est notifiée par la DRAAF ou par l'OVS ou un autre organisme délégataire ou justifiée par des données comptables ou attestée par un centre de comptabilité et de gestion ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Le prix peut être évalué à partir du prix au contrat lorsqu'il y a eu contractualisation avant le préjudice ou du prix constaté avant le préjudice auprès du groupement, de la coopérative, du réseau des nouvelles des marchés, des observatoires interprofessionnels, ou de factures de ventes réalisées avant l'arrivée du préjudice, ou du prix indiqué dans un barème des calamités agricoles ou d'autres données officielles de l'État ou de tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Le taux de perte peut être constaté sur le terrain sur la base d'une expertise réalisée par des organismes mentionnées au chapitre 3. Expertises. Il peut également être calculé à partir de la formule :

$\text{Taux de perte (\%)} = 1 - \text{rendement l'année du préjudice (t)} / \text{rendement moyen historique (t)}$

Le produit brut moyen peut être issu des données comptables de l'exploitation ou du prix indiqué dans un barème des calamités agricoles ou d'autres données officielles de l'État ou attesté par un centre de comptabilité et de gestion ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

4.2.3 Les coûts ou pertes liés à la baisse ou l'arrêt de production des végétaux : perte de rendement

La perte de rendement est calculée sur la base des formules appliquées au chapitre précédent 4.2.2 Les coûts ou pertes liés à la baisse ou à l'arrêt de croissance des végétaux : perte de rendement.

4.2.4 Les coûts ou pertes liés au nettoyage, au lavage, à la désinfection ou à la désinsectisation visant à éliminer les agents pathogènes [...] et les nuisibles aux végétaux

La perte de rendement est calculée sur la base des formules appliquées au chapitre précédent

4.1.4 Les coûts ou pertes liés au nettoyage, au lavage, à la désinfection ou à la désinsectisation visant à éliminer les agents pathogènes [...] et les nuisibles aux végétaux : Coûts en cultures pérennes.

4.2.5 Les coûts liés aux traitements sanitaires ou phytosanitaires, aux mesures de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux

4.2.5.1 Les coûts d'achat du petit matériel de lutte

Le coût du petit matériel nécessaire à la mise en œuvre de la lutte est pris en compte sur la base des coûts réels selon la formule appliquée au chapitre 4.1.4 Les coûts ou pertes liés au nettoyage, au lavage, à la désinfection ou à la désinsectisation visant à éliminer les agents pathogènes [...] et les nuisibles aux végétaux : Coûts en cultures pérennes.

4.2.5.2 Les coûts de traitements phytosanitaires et de désinfection des sols

Les coûts de traitement phytosanitaires ou de désinfection des sols sont pris en compte sur la base des coûts réels ou de devis ou de forfait selon les formules appliquées au chapitre 4.1.4 Les coûts ou pertes liés au nettoyage, au lavage, à la désinfection ou à la désinsectisation visant à éliminer les agents pathogènes [...] et les nuisibles aux végétaux : Coûts en cultures pérennes.

4.2.5.3 Les coûts d'entretien des surfaces en jachères noires

L'entretien des jachères noires consiste à travailler régulièrement le sol pour éviter les repousses. Afin de ne pas contaminer les autres parcelles avoisinantes, le lavage du matériel est ordonné à l'issue de chaque passage dans les parcelles contaminées.

Évaluation

Ces coûts sont évalués selon la formule :

$\text{Coûts (€)} = [\text{barème (€/ha)} \times \text{surface (ha)}] + \text{forfait lavage (€)}$
--

Valeurs de référence :

Le barème des coûts entretien est issu de l'étude sur les coûts d'entretien des jachères noires (cf. annexe 10 – barème 9).

La surface est mentionnée dans la notification des mesures ordonnées par le SRAL ou l'OVS ou tout autre organisme reconnu par l'autorité administrative.

Le forfait lavage est issu de l'étude sur les coûts d'entretien des jachères noires (cf. annexe 10 – barème 13).

4.2.5.4 Les coûts d'implantation de cultures nématicides ou plantes de substitution

L'implantation d'une culture nématicide (exemple sur jachères vertes), ou de plantes de substitution (exemple sorgho pour lutter contre le nématode de la carotte), comprend les coûts liés aux travaux de préparation du sol, d'implantation et de destruction ou d'enfouissement des végétaux, ainsi que le coût des semences utilisées. Lorsque la mise en place de bâches est ordonnée, les coûts pris en charge concernent les travaux de préparation du sol et le coût des bâches.

Évaluation

Les coûts sont évalués selon la formule suivante :

$\text{Coûts (€)} = \text{coûts réels (€)}$

ou

$\text{Coûts (€)} = \text{barème (€/ha)} \times \text{surface (ha)}$
--

Valeur de référence :

Les coûts sont indemnisés sur présentation de factures acquittées ou de documents comptables ou attestés par un centre de comptabilité et de gestion. Les doses de semences peuvent être plafonnées.

Le barème est issu du forfait coûts des opérations culturales nécessaires à la mise en place de cultures nématicides (cf. annexe 10 – barèmes 11 et 12).

La surface est mentionnée dans la notification des mesures ordonnées par le SRAL ou l'OVS ou tout autre organisme reconnu par l'autorité administrative.

4.2.6 Les coûts liés à la restriction de l'usage des sols pour les productions végétales : coûts de déplacement des serres et abris

Les coûts de déplacement des serres et abris légumiers comprennent le démontage et le réassemblage des installations. Ils sont évalués sur la base des coûts réels ou de devis ou de forfait selon les formules appliquées au chapitre 4.1.4 Les coûts ou pertes liés au nettoyage, au lavage, à la désinfection ou à la désinsectisation visant à éliminer les agents pathogènes [...] et les nuisibles aux végétaux : Coûts en cultures pérennes.

4.2.7 Les coûts et pertes liés à la restriction ou à l'interdiction de cultiver

4.2.7.1 Pour les cultures de pleins champs

❖ Calcul des pertes à partir de l'historique des cultures

Lorsque l'historique des cultures peut être justifié, la perte peut être calculée sur la base de la moyenne des moyennes olympiques des valeurs de chacune des cultures saines des cinq années précédentes dans la mesure où les espèces qui auraient dû être cultivées en assolement sont présumées identiques aux espèces mises en culture sur la parcelle pendant les cinq années précédant la mesure de lutte.

Évaluation

Les pertes liées à l'interdiction de cultiver sont évaluées selon la formule :

$$\text{Perte (€)} = \text{surface (ha)} \times \text{moyenne [moyenne olympique des valeurs des cultures sur 5 ans (PB - FR - CP) (€/ha) - 0 (€)]}$$

Les pertes liées à une restriction de cultiver sont évaluées selon la formule :

$$\text{Perte (€)} = \text{surface (ha)} \times \text{moyenne [moyenne olympique des valeurs des cultures sur 5 ans (PB - FR - CP) (€/ha)]} - \text{valeur culture année préjudice (PB-FR-CP) (€/ha)}$$

Valeur de référence :

La surface est mentionnée dans la notification des mesures ordonnées par le SRAL ou l'OVS ou tout autre organisme reconnu par l'autorité administrative.

Les cultures sur 5 ans sont justifiées au cours des cinq années qui précèdent l'année de découverte du nématode. Elles sont justifiées par des déclarations PAC, un centre de comptabilité et de gestion, une organisation de producteur, un logiciel de suivi, une attestation du SRAL ou de l'OVS, un cahier d'enregistrement de la fertilisation ou du registre phytosanitaire.

Le produit brut (PB) et les frais de récolte (FR) sont issus du barème des calamités agricoles du département concerné ou de documents comptables, ou attesté par un centre de comptabilité et de gestion ou une chambre d'agriculture ou un centre d'études techniques ou un groupement de producteur ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles (cf. annexe 10 – barème 4).

Les coûts de production (CP) sont issus de documents comptables, ou attesté par un centre de comptabilité et de gestion ou une chambre d'agriculture ou un centre d'études techniques ou un groupement de producteur ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles (cf. annexe 10 – barème 4).

❖ **Calcul des pertes à partir d'un forfait**

Les pertes peuvent être calculées à partir d'un forfait.

Évaluation

Les pertes liées à l'interdiction de cultiver sont évaluées selon la formule :

$$\text{Perte (€)} = [\text{surface (ha)} \times \text{forfait (€/ha)}] - 0$$

Les pertes liées à une restriction de cultiver sont évaluées selon la formule :

$$\text{Perte (€)} = \text{Surface (ha)} \times [\text{forfait (€/ha)} - \text{valeur culture année préjudice (PB-FR-CP) (€/ha)}]$$

Valeur de référence :

La surface est mentionnée dans la notification des mesures ordonnées par le SRAL ou l'OVS ou tout autre organisme reconnu par l'autorité administrative.

Le **forfait** peut être issu d'une étude du FMSE ou d'un institut technique ou de tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles. Le FMSE a élaboré des forfaits pour les pertes liées aux mesures de lutte contre les *Méloidogynes fallax et fhitwoodi* (cf. annexe 10 – barème 14) et celles liées à la lutte contre *Heterodera carotae* (cf. annexe 10 – barème 10).

La **culture l'année du préjudice** est attestée par le SRAL ou l'OVS ou un centre de comptabilité et de gestion ou une chambre d'agriculture ou un centre d'étude technique ou une organisation de producteur ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

La **valeur de la culture l'année du préjudice** est issue des mêmes valeurs de références mentionnées au chapitre précédent concernant le calcul des pertes annuelles à partir de l'historique des cultures.

4.2.7.2 Pour les cultures sous abris (serres)

En production légumières sous serres, il est difficile de justifier l'historique des cultures les années précédentes. Les pertes sont alors calculées à partir d'un forfait.

Évaluation

Les pertes liées à l'interdiction de cultiver sont évaluées selon la formule :

$$\text{Perte (€)} = \text{forfait bassin (€/ha)} \times \text{surface contaminée (ha)} - 0 \text{ (€)}$$

Les pertes liées à une restriction de cultiver sont évaluées selon la formule :

$$\text{Perte (€)} = [\text{forfait bassin (€/ha)} - \text{valeur culture année préjudice (PB-FR-CP)}] \text{ (€/ha)} \times \text{surface contaminée (ha)}$$

Évaluation

Le **forfait bassin** est issu de l'étude CTIFL qui détermine l'indemnisation pour la production de légumes sous abri à partir d'une rotation-type de trois bassins de production : Ile-de-France, Bretagne et Hauts-de-France (cf. annexe 10 – barème 9). Pour la zone Loire-Atlantique, les références du bassin Bretagne sont utilisées avec la rotation-type tomate - salade.

La **culture l'année du préjudice** est attestée par le SRAL ou l'OVS ou un centre de comptabilité et de gestion ou une chambre d'agriculture ou un centre d'étude technique ou une organisation de producteur ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Le **produit brut (PB) et les frais de récolte (FR)** sont issus du barème des calamités agricoles du département concerné ou de documents comptables, ou attesté par un centre de comptabilité et de gestion ou une chambre d'agriculture ou un centre d'études techniques ou un groupement de producteur ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles (cf. annexe 10 – barème 4).

Les **coûts de production (CP)** sont issus de documents comptables, ou attesté par un centre de comptabilité et de gestion ou une chambre d'agriculture ou un centre d'études techniques ou un groupement de producteur ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles (cf. annexe 10 – barème 4).

La **surface contaminée** est mentionnée dans la notification des mesures ordonnées par le SRAL ou l'OVS ou tout autre organisme reconnu par l'autorité administrative.

4.2.8 Les coûts ou pertes liés à un changement de destination de la production : la dévalorisation commerciale

Un changement de destination d'une production peut générer une dévalorisation commerciale de celle-ci évaluée sur la base de la différence entre la valeur commerciale initiale de la production saine et la valeur commerciale finale de la production contaminée.

Évaluation

La perte est évaluée selon la formule :

$$\text{Perte} = [\text{poids (t)} \times \text{prix initial (€/t)}] - [\text{poids (t)} \times \text{prix final (€/t)}]$$

Valeurs de référence

Le **poids** est justifié par des factures de ventes ou des données comptables de l'exploitation ou une attestation d'un centre de comptabilité et de gestion.

Le **prix initial** de la production saine peut être évalué à partir du prix au contrat lorsqu'il y a eu contractualisation avant le préjudice ou du prix constaté avant le préjudice auprès du groupement, de la coopérative, du réseau des nouvelles des marchés, des observatoires interprofessionnels, ou de factures de ventes réalisées avant l'arrivée du préjudice, ou du prix indiqué dans un barème des calamités agricoles ou d'autres données officielles de l'État ou de tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Le **prix final** de la production contaminée est justifié par des factures de ventes ou des données comptables de l'exploitation ou une attestation d'un centre de comptabilité et de gestion.

4.2.9 Les coûts ou pertes liés au confinement des végétaux en raison de restrictions ou d'interdictions de circulation ou d'échange

4.2.9.1 Les coûts de confinement des végétaux

Le confinement de végétaux concerne principalement le stockage d'une production chez un agriculteur ou un stockeur.

Évaluation

Les coûts de confinement sont évalués selon les formules :

$$\text{Coûts (€)} = \text{coûts réels (€)}$$

ou

$$\text{Coûts (€)} = \text{forfait (€/quantité)} \times \text{quantité}$$

Valeur de référence :

Les coûts sont indemnisés sur présentation de factures acquittées ou de documents comptables ou attestés par un centre de comptabilité et de gestion.

Le forfait est issu d'une étude d'un institut technique, d'une chambre d'agriculture ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles. Les valeurs peuvent varier selon le type de production à stocker et les conditions de stockage. Les barèmes seront présentés si des programmes d'indemnisations devaient indemniser ces coûts.

La quantité est mentionnée dans la notification des mesures ordonnées par la DRAAF ou l'OVS ou par des tickets de pesée ou par une attestation ayant l'expertise et les données disponibles.

4.2.9.2 La dévalorisation de commerciale

Le confinement d'une production peut générer une dévalorisation commerciale de celle-ci évaluée sur la base de la différence entre la valeur commerciale initiale de la production saine et la valeur commerciale finale de la production contaminée.

La perte est évaluée selon la formule appliquée au chapitre 4.2.8 Les coûts ou pertes liés à un changement de destination de la production : la dévalorisation commerciale.

4.2.10 Les coûts ou pertes liés au déclassement commercial des végétaux et de leurs produits

Le déclassement commercial est évalué selon la formule appliquée au chapitre 4.2.8 Les coûts ou pertes liés à un changement de destination de la production : la dévalorisation commerciale.

4.3 Productions végétales : pépinières, horticulture, reproduction des plantes

Dans cette section, on entend par confinement, immobilisation ou blocage le fait d'interdire l'entrée et/ou la sortie des végétaux dans une exploitation.

4.3.1 Les coûts ou pertes liés au confinement des végétaux, en raison de restrictions ou d'interdictions de circulation ou d'échange

Une suspension du passeport phytosanitaire sans mesures ordonnées de confinement des plants ne permet pas une indemnisation des coûts de confinements éventuels.

4.3.1.1 Les coûts d'immobilisation des végétaux

La mise en quarantaine ou l'immobilisation de plants en raison de leur interdiction de commercialisation vers certaines destinations commerciales occasionnent des coûts d'entretien, notamment des coûts d'intrants et de main d'œuvre.

Évaluation

Les coûts sont évalués selon la formule :

$\text{Coûts (€)} = \text{plants immobilisés (nombre ou m}^2\text{)} \times \text{forfait journalier (€/nombre ou m}^2\text{/jour)} \times \text{durée du blocage (jour)}$
--

Valeurs de référence

Les plants immobilisés sont justifiés par la notification des mesures ordonnées par le SRAL ou l'OVS, ou des documents comptables, ou par une attestation d'un centre de comptabilité et de gestion ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Le forfait est issu d'un barème établi par l'institut technique. Il est proportionnel au nombre et à la taille des pots, pouvant ensuite être corrélés à la surface au sol occupée dans les serres ou les parcelles (cf. annexe 10 – barème 18).

Le nombre de jour de blocage est confirmé dans la notification des mesures ordonnées.

L'interdiction de commercialisation vers certaines destinations commerciales est justifiée par des documents comptable ou des contrats signés avant l'arrivée du préjudice ou des données de suivi technico-économique, ou par une attestation d'un centre de comptabilité et de gestion ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

4.3.1.2 La dévalorisation commerciale des végétaux

Des mesures de confinement peuvent occasionner une dévalorisation commerciale des plants évaluée sur la base de la différence entre la valeur commerciale initiale des plants et leur valeur commerciale finale après la date de levée du confinement.

Évaluation

La perte est évaluée selon la formule :

$\text{Perte (€)} = [\text{prix initial (€/plant)} - \text{prix final (€/plant)}] \times \text{nombre de plants}$

Valeurs de référence

Le prix initial des plants confinés par catégorie est celui constaté au moment du préjudice. Il peut être issu du catalogue de référence Plandanjou (ou confirmé par mail par Plandajou), ou du catalogue de la pépinière ou de celui d'autres producteurs, ou issu de données comptables de l'exploitation ou d'une attestation d'un centre de comptabilité et de gestion ou de tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles. Si la forme et/ou la taille des plants ne sont pas justifiés, le prix le plus petit des références disponibles peut être utilisé pour la variété concernée. Si pour une variété donnée, la catégorie du plant (racine nue par exemple) est absente, la moyenne des prix des autres variétés sous la même catégorie peut être retenue. Si une variété est absente, la moyenne des autres variétés pour la même catégorie peut être retenue.

Le prix final des plants par catégorie après la levée du confinement est justifié par des factures de ventes ou des données comptables de l'exploitation ou une attestation d'un centre de comptabilité et de gestion.

Le nombre de plants par catégorie est justifié dans la notification des mesures ordonnées ou le rapport d'inspection ou l'attestation de confirmation des mesures ordonnées ou une attestation du SRAL ou de l'OVS ou un acte d'huissier ou une attestation issue d'un centre de comptabilité et de gestion ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

4.3.2 Les coûts ou pertes liés à la destruction, la mortalité ou dépérissement des végétaux

4.3.2.1 Les coûts de destruction

Évaluation

Lorsque la destruction fait l'objet d'une prestation, la formule appliquée est la suivante :

$$\text{Coûts (€)} = \text{coûts réels HT (€)}$$

Lorsque la destruction est effectuée par l'exploitant lui-même :

$$\text{Coût (€)} = \text{forfait (€/ha)} \times \text{surface détruite (ha)}$$

ou

$$\text{Coût (€)} = \text{forfait (€/plant ou contenant)} \times \text{nombre de plants}$$

Valeurs de référence

Les coûts réels sont indemnisés sur présentation de factures acquittées ou de documents comptables ou attestés par un centre de comptabilité et de gestion. Ils peuvent être plafonnés.

Le forfait lié à la destruction est issu de l'étude sur les coûts de destruction de l'institut technique. Ils sont appliqués par groupe de culture, pour les jeunes plants et ceux de petites tailles par scénarios d'arrachage, et pour les gros sujets en fonction du diamètre (cf. annexe 10 – barème 17).

La surface détruite est justifiée dans la notification des mesures ordonnées ou le rapport d'inspection ou l'attestation de confirmation des mesures ordonnées ou une attestation du SRAL ou de l'OVS ou un acte d'huissier ou un relevé cadastral ou un relevé MSA ou une attestation issue d'un centre de comptabilité et de gestion ou des photos satellites ou des photos géolocalisées ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Le nombre de plants par groupe de culture, et par diamètre pour les gros sujets, est justifié dans la notification des mesures ordonnées ou le rapport d'inspection ou l'attestation de confirmation des mesures ordonnées ou une attestation du SRAL ou de l'OVS ou un acte d'huissier ou une attestation issue d'un centre de comptabilité et de gestion ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

4.3.2.2 La perte de la valeur des végétaux

Évaluation

$$\text{Pertes (€)} = [\text{valeur des plants détruits (€)} \times \text{nombre de plants}] - \text{coûts non engagés (\%)} \quad \text{}$$

Valeurs de référence

La valeur des plants détruits juste avant le préjudice peut être issu du catalogue de référence Plandanjou (ou confirmé par mail par Plandajou), ou du catalogue de la pépinière ou de celui d'autres producteurs, ou issu de données comptables de l'exploitation ou d'une attestation d'un

un centre de comptabilité et de gestion ou de tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles. Si la forme et/ou la taille des plants ne sont pas justifiés, le prix le plus petit des références disponibles peut être utilisé pour la variété concernée. Si pour une variété donnée, la catégorie du plant (racine nue par exemple) est absente, la moyenne des prix des autres variétés sous la même catégorie peut être retenue. Si une variété est absente, la moyenne des autres variétés pour la même catégorie peut être retenue.

Le nombre de plants par catégorie est justifié dans la notification des mesures ordonnées ou le rapport d'inspection ou l'attestation de confirmation des mesures ordonnées ou une attestation du SRAL ou de l'OVS ou un acte d'huissier ou une attestation issue d'un centre de comptabilité et de gestion ou de tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Les coûts non engagés sont issus de l'étude de l'institut technique (cf. annexe 10 – barème 16). ou d'un autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

4.4 Autres productions végétales

Les coûts et pertes liés aux mesures de destruction, de lavage, de confinement ou encore d'interdiction ou de restriction de culture pour d'autres productions végétales (plantes aromatiques, lin, chanvre, tabac, grandes cultures, etc.) sont évalués sur des bases similaires à celles décrites dans cet agrément pour les productions végétales.

Ces types de coûts et pertes ne s'étant toutefois pas encore présentés lors des précédents agréments, les modes d'évaluation des pertes et valeurs de références nécessaires seront complétés dans les nouveaux programmes d'indemnisation le cas échéant.

4.5 Lutte contre les ravageurs vertébrés

4.5.1 Les coûts liés aux traitements sanitaires ou phytosanitaires, aux mesures de lutte contre les ravageurs

4.5.1.1 Le coût d'achat et d'application des produits phytosanitaires

Le coût d'achat et d'application des produits phytosanitaires concernent les applications réalisées par l'agriculteur ou un prestataire. Les moyens de lutte phytosanitaires indemnisables sont les produits et molécules bénéficiant d'une homologation pendant la période couverte par le programme concerné.

Évaluation

En cas d'application par l'agriculteur, le coût est évalué selon la formule :

$$\text{Coût (€)} = (\text{nombre de kg achetés} \times \text{prix au kg plafonné}) + (\text{nombre d'ha traités plafonnés} \times \text{coût d'application par ha}) - (\text{nombre de kg achetés} \times \text{redevance pour pollution diffuse})$$

En cas de prestation de service, le coût est évalué selon la formule :

$$\text{Coût (€)} = \text{coût réel (€)} (\text{produits plafonnés} + \text{applications plafonnées})$$

Valeurs de référence

Le nombre de kg achetés est justifié par des factures d'achat acquittées ou des bons de livraison.

Le prix au kg des produits phytosanitaires appliqués est issu des factures acquittées.

Le nombre d'hectares traités est issu du cahier d'enregistrement de suivi de la lutte rempli conformément au registre phytosanitaire de l'agriculteur. Il peut être plafonné.

Les coûts d'application par hectare sont retenus selon les barèmes et plafonds (cf. annexe 10 – barème 3).

Le coût réel est issu des factures de prestation ou d'autres justificatifs comptables ou attestations de centres comptables agréés. Les coûts peuvent être plafonnés (cf. annexe 10 – barème 3).

Le FMSE peut indemniser les coûts d'achats des produits dès lors que la dépense est intervenue durant la période du programme, qu'ils soient appliqués ou non, car leur seule destination est la lutte contre les ravageurs et la réglementation n'autorise pas leur revente.

Dans le cas de produits achetés avant la période d'indemnisation du programme, le FMSE peut indemniser les coûts d'application lorsque ces produits ont été utilisés dans la période d'indemnisation, mais n'indemnise pas le coût d'achat des produits car la dépense ne figure pas dans la période du programme.

4.5.1.2 Le coût d'achat ou de location du petit matériel d'application

Évaluation

$\text{Coût (€)} = \text{coût réel (€)}$
--

Valeurs de référence

Le coût d'achat ou de location du petit matériel d'application des produits phytosanitaires est issu des factures acquittées.

Les coûts sont retenus selon des barèmes et plafonds éventuels (cf. annexe 10 – barème 3).

4.5.1.3 Le coût d'achat, de location ou de prestation des pièges

Évaluation

$\text{Coût (€)} = \text{coût réel (€)}$
--

Valeurs de référence

Le coût d'achat ou de location de pièges et de petit matériel de lutte est issu des factures acquittées.

En cas de prestation de service pour le piégeage, la prestation est indemnisée sur facture acquittée.

Les coûts sont retenus selon des barèmes et plafonds éventuels (cf. annexe 10 – barème 3).

4.5.1.4 Le coût de destruction mécanique des galeries et de prévention de l'installation du ravageur

Le coût des mesures de destruction mécanique des galeries s'applique aux prairies et vergers. Il concerne le décompactage, le retournement, et le travail du sol sur prairies et les rangs et inter-rangs en vergers, ainsi que le fauchage des rangs et inter-rangs en vergers. Les travaux peuvent être réalisés par l'agriculteur ou un prestataire.

Évaluation

$\text{Coût (€)} = \text{nombre d'ha travaillés} \times \text{coût du travail par ha}$
--

Valeurs de référence

Le nombre d'hectares travaillés est issu du cahier d'enregistrement de suivi de la lutte. Le nombre d'hectares retenu peut être plafonné.

Le coût du travail réalisé par l'agriculteur est issu du barème Chambres d'agriculture France « Coûts des opérations culturales matériels agricoles », ou sur facture acquittée en cas de prestation de service, et peut être plafonné (cf. annexe 10 – barème 3).

4.5.1.5 Le coût d'achat des nichoirs ou perchoirs.

Évaluation

$\text{Coût (€)} = \text{coût réel (€)}$
--

Valeurs de référence

Le coût d'achat des perchoirs ou nichoirs (piquets) est issu des factures acquittées.

Les coûts sont retenus selon des barèmes et plafonds éventuels (cf. annexe 10 – barème 3).

4.6 Productions animales

Productions concernées : bovins, ovins, caprins, camélidés, cervidés, suidés, gallinacées, palmipèdes, gibiers à plumes, autres oiseaux, lagomorphes, etc.

4.6.1 Les coûts et pertes liés à la mortalité des animaux

Mortalité des bovins, ovins et caprins :

❖ Dans le cas d'expertise individuelle des animaux morts

- Pour les animaux destinés à la boucherie

Évaluation

Les animaux sont évalués selon la formule :

$\text{Perte (€)} = \text{cotation (€/kg)} \times \text{poids (kg)}$
--

Ou pour les engraisseurs achetant les animaux pour les engraisser :

$\text{Perte (€)} = \text{coût réel (€)}$

Cette formule pour les engraisseurs est retenue seulement si le coût réel est supérieur au résultat du calcul précédent.

Valeurs de référence

Les cotations sont celles issues des données FranceAgriMer ou toute autres cotations disponibles pour les éleveurs, à la date la plus proche du préjudice et correspondent à la catégorie de l'animal considéré, à son poids et à sa conformation.

Les poids des bovins sont issus du site internet ou relevés de Normabev, ou des données comptables. Ce poids peut être celui de l'animal, ou lorsque ce dernier n'est pas disponible, du poids moyen de la catégorie de l'animal de l'ensemble du cheptel, ou le cas échéant le poids moyen national de la catégorie de l'animal l'année des pertes ou l'année précédente.

La conformation des bovins est issue du site internet ou relevés de Normabev, ou des données comptables. Cette conformation peut être celle de l'animal, ou, lorsque ce dernier n'est pas disponible, la conformation moyenne de la catégorie de l'animal de l'ensemble du cheptel, ou le cas échéant la conformation moyenne nationale de la catégorie de l'animal l'année des pertes ou l'année précédente.

Les poids des ovins sont attestés sur factures ou par un comptable ou par une organisation de production.

Le coût réel est issu des factures d'achats des animaux ou d'autres justificatifs comptables ou attestations de centres comptables agréés ou d'organisations de producteurs.

- Pour les femelles reproductrices :

Évaluation

Les animaux sont évalués selon la formule :

$\text{Perte (€)} = \text{barème (€)}$
--

Valeurs de référence

Le barème est celui issu de l'étude de l'Institut de l'Élevage et de Races de France pour l'évaluation des animaux issus du cheptel souche (cf. annexe 10 – barème 23).

L'étude précise la liste des justificatifs nécessaires à l'estimation des animaux. Ces justificatifs sont issus d'organisations d'élevage reconnues, ou de données comptables.

- Pour les mâles reproducteurs :

Évaluation

Les animaux sont évalués selon les formules :

$\text{Perte (€)} = \text{prix d'achat de l'animal (€)}$
--

ou

$\text{Perte (€)} = \text{prix de vente ou d'achat moyen historique des mâles reproducteurs (€)}$

ou

$\text{Perte (€)} = \text{prix d'achat du mâle reproducteur de remplacement (€)}$

Valeurs de référence

Le prix d'achat de l'animal est issu des factures d'achat de l'animal mort ou d'autres justificatifs comptables ou par des attestations de centres comptables agréés ou d'organisations de producteurs.

Le prix de vente ou d'achat moyen historique des mâles reproducteurs est issu des factures de ventes ou d'achat des mâles reproducteurs ou d'autres justificatifs comptables ou par des attestations de centres comptables agréés ou d'organisations de producteurs. Le calcul de la moyenne est réalisé sur une période historique de référence. Les périodes de référence sont spécifiées dans chaque programme.

Le prix d'achat du mâle reproducteur de remplacement est issu de la facture d'achat de l'animal ou par d'autres justificatifs comptables ou par une attestation d'un centre comptable agréé ou d'organisation de producteurs.

❖ Dans le cas sans prise en compte d'une expertise individuelle des animaux morts

Lorsque le FMSE n'est pas en mesure de prendre en compte toutes les plus-values liées à l'exploitation (engagement SIQO, engagement suivi technique, etc.), ni à chaque animal pris individuellement, comme cela peut être fait dans la méthode susvisée, alors les animaux ne seront pas expertisés de manière individuelle.

Évaluation

Les pertes peuvent être évaluées selon la formule :

$\text{Pertes (€)} = \text{nombre d'animaux morts par catégorie d'âge} \times \text{barème selon âge de l'animal (€)}$
--

Le FMSE peut également estimer les pertes sur la base du calcul de la surmortalité en appliquant la formule :

$\text{Pertes (€)} = (\text{nombre d'animaux morts par catégorie d'âge sur la période définie dans le programme} - \text{nombre moyen d'animaux morts par catégorie d'âge sur la période historique définie dans le programme}) \times \text{barème selon âge de l'animal (€)}$

Valeurs de référence

Le nombre d'animaux morts par catégorie d'âge (première formule) peut être défini par une attestation du vétérinaire indiquant la catégorie et l'âge des animaux morts.

Le nombre d'animaux morts dans cas du calcul de la surmortalité (deuxième formule) est issue de l'inventaire des mouvements provenant de la base de données SIGAL pour les bovins. En ce qui concerne les ovins ou caprins, la mortalité par catégorie d'âge est issue des bases de

données d'enlèvement d'équarrissages provenant de la base de données SIGAL. Des spécificités et cas particuliers sont précisées dans chaque programme concerné par ces pertes. Les modalités de calcul du nombre moyen d'animaux sont définies dans chaque programme.

Le barème selon la catégorie et l'âge de l'animal est précisé dans le décret no 2024-136 du 23 février 2024 modifiant le décret no 2024-81 du 3 février 2024 portant création d'un dispositif d'aide visant à compenser les coûts et les pertes subis par les agriculteurs en raison de la maladie hémorragique épizootique affectant les bovins et les ovins. Le FMSE peut décider d'appliquer une plus-value pour les animaux issus d'un programme de sélection. Cette plus-value est aussi précisée dans le décret susvisé.

Dans le cas d'animaux issus d'un programme de sélection et avec index génétiques particuliers, la valeur de l'animal peut être directement attestée par l'organisme de sélection.

Mortalité des autres espèces :

Évaluation

La perte est évaluée selon les formules :

$\text{Perte (€)} = \text{nombre d'animaux morts} \times \text{barèmes (ou forfaits) (€)}$
--

ou

$\text{Perte (€)} = \text{poids animal mort (kg)} \times \text{cotation (€/kg)}$
--

Valeurs de référence

Les barèmes (ou forfaits) peuvent notamment être des grilles de valeur marchande objective (VMO) ou grilles tarifaires (de vente des animaux). Ils peuvent être issues de décisions de FranceAgriMer, d'instituts techniques, d'organisation de producteurs, ou des données techniques ou comptables de l'élevage, ou de tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Les poids sont issus des données comptables (issus des factures de ventes des animaux), ou des données techniques de l'élevage (exemple : GTT ou GTE dans les élevages porcins, ou registre d'élevage pour les élevages de volailles ou de lapin).

Les cotations disponibles, telles que FranceAgriMer, Cadran Plérin, marché belge..., peuvent être utilisées pour évaluer la valeur des animaux destinés à la boucherie, à la date la plus proche du préjudice.

4.6.2 Les coûts et pertes liés à l'abattage des animaux

Les pertes liées à l'abattage obligatoire des animaux sont prises en charge par l'État et ne font pas l'objet d'une indemnisation par le FMSE.

Évaluation

Les pertes liées à l'abattage d'animaux décidés dans le cadre d'un plan de lutte collective mené par les professionnels sont calculées selon la formule :

Pertes (€) = formules appliquées pour évaluer les pertes liées à la mortalité des animaux (€) - valeur bouchère des animaux (€)

Valeurs de référence

La **valeur bouchère des animaux abattus** est estimée sur la base des factures de vente ou d'autres justificatifs comptables ou une attestation d'un centre comptable agréé ou d'une organisation de producteurs.

4.6.3 Les coûts et pertes liés à l'euthanasie des animaux

L'euthanasie des animaux peut avoir lieu pour des raisons de contaminations environnementales (pollutions dans les graisses) ou pour cause de bien-être animal (animaux confinés ayant dépassé la taille possible pour rester dans le bâtiment, conséquences de la maladie, etc).

Évaluation

Les coûts, représentant les coûts liés à l'acte vétérinaire, sont calculés selon la formule :

Coûts (€) = coûts réels (€)

Les pertes sont évaluées selon la formule suivante :

Pertes (€) = formules appliquées pour évaluer les pertes liées à la mortalité des animaux (€)

Valeurs de référence

Les coûts réels sont justifiés par la facture du vétérinaire, du prestataire ou de l'abattoir, ou d'autres justificatifs comptables ou par des attestations de centres comptables agréés, ou de l'abattoir.

4.6.4 Les coûts et pertes liés à une restriction d'utilisation ou à la destruction des produits de l'exploitation

Les pertes liées à la destruction ou restriction d'utilisation des produits animaux peuvent notamment concerner le lait, les produits fermiers ou les œufs.

Évaluation

Les pertes sont évaluées selon la formule :

Pertes (€) = quantité détruite ou restreinte (Kg ou volume) x prix attendu (€/kg ou volume)

ou

Pertes (€) = moyenne des ventes historique des produits restreint ou détruits (€) – vente des mêmes produits (€)

Les coûts de destruction sont évalués selon la formule :

Coûts de destruction (€) = coûts réels (€) ou forfait (€)

Valeurs de référence

La quantité détruite ou restreinte est issue du registre d'élevage, de données d'élevage, du cahier de fromagerie, de données comptables, de l'entreprise de collecte, ou de tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Le prix attendu est le prix auquel le produit aurait dû être vendu à la date la plus proche du préjudice. Il peut correspondre au prix constaté pour le reste de la production non détruite sur la période du préjudice. Il est issu des données prévues au chapitre 2 du présent dossier technique. Il peut notamment être attesté par un contrat, des données comptables, par un centre comptable agréé, par une organisation de producteurs, une interprofession, une entreprise de collecte (ex. laiterie), une chambre d'agriculture, ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

La moyenne des ventes historique des produits restreint ou détruits est issue des factures de ventes ou d'autres justificatifs comptables ou d'attestations de centres comptables agréés ou d'un cahier d'enregistrement obligatoire (cahier de fromagerie...) ou d'organisations de producteurs. Le calcul de la moyenne est réalisé sur une période historique de référence. Les périodes de référence sont spécifiées dans chaque programme.

La vente des mêmes produits sur la période des pertes retenue est issue des factures de ventes ou d'autres justificatifs comptables ou d'attestations de centres comptables agréés ou d'organisations de producteurs ou du cahier de fromagerie.

Les coûts réels sont issus des factures ou d'autres justificatifs comptables ou d'attestations de centres comptables agréés ou d'organisations de producteurs ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Le forfait peut être utilisé lorsque les agriculteurs réalisent eux-mêmes la destruction. Il peut être fourni par un institut technique, ou issu des données techniques ou comptables de l'élevage, ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles. Les études seront demandées si un cas se présente.

4.6.5 Les coûts et pertes liés à l'immobilisation des animaux en raison de restrictions ou d'interdictions de circulation ou d'échange, à la perte de valeur commerciale des animaux immobilisés, à la suspension de la certification des animaux et des pertes consécutives à la fermeture de marchés

4.6.5.1 Évaluation des coûts liés à l'immobilisation

- *Pour les élevages bovins :*

Évaluation

Les coûts d'immobilisation sont évalués sur la base du surcoût d'entretien du cheptel pendant la période d'immobilisation selon la formule :

$\text{Coûts d'immobilisation (€)} = \text{UGB présents au dernier jour de la période d'immobilisation retenue} \times \text{durée de la période d'immobilisation retenue} \times \text{forfait journalier (€/UGB)}$
--

Valeurs de référence

Les **UGB présents** sont calculés selon le nombre d'animaux présents au dernier jour de la période d'immobilisation retenue et issus de SIGAL.

Le **forfait journalier** est issu de l'étude FMSE « Nouvelle méthode d'évaluation des coûts d'immobilisation dans les élevages bovins » (cf. annexe 10 – barème 21).

La **période d'immobilisation retenue** est définie par des arrêtés nationaux ou préfectoraux qui notifient des mesures de restriction de mouvement des animaux, par des décisions prises dans le cadre de plan de lutte collective, ou par les données de suspension de qualification « indemne » de la maladie concernée par les mesures de restriction et issues de SIGAL. La période retenue peut démarrer au 1^{er} jour d'immobilisation et peut être plafonnée en nombres de jours selon les modalités prévues dans les programmes.

- Pour les élevages ovins et caprins :

Évaluation

Les coûts d'immobilisation sont évalués sur la base du nombre d'animaux immobilisés sur l'exploitation durant la période d'immobilisation retenue selon la formule :

$$\text{Coûts d'immobilisation} = \text{nombre d'animaux immobilisés} \times \text{durée de la période d'immobilisation retenue} \times \text{barème journalier (€/catégorie d'animaux)}$$

Valeurs de référence

Le **nombre d'animaux immobilisés (ovins et caprins)** est calculé sur la base des ventes des animaux rapporté au nombre d'animaux présents comme suit :

$$\text{Nombre animaux immobilisés} = [\text{moyenne historique des ratios (ventes/effectif) sur la période d'immobilisation}] \times \text{effectif l'année du préjudice} - \text{vente sur la période d'immobilisation l'année du préjudice}$$

La **moyenne historique des ventes** est calculée sur une période historique de référence. Les périodes de référence sont spécifiées dans chaque programme.

Les **ventes** sont issues des factures de vente ou des données comptables de l'élevage ou de l'organisation professionnelle qui achète ces animaux ou attestés par un centre comptable agréé ou du registre d'élevage ou d'Ovinfo. Les attestations délivrées par des tierces personnes sont issues de documents comptables certifiés lorsqu'elles concernent des données individuelles.

Les **effectifs** des ovins et caprins sont issus des recensements annuels EDE ou des registres d'élevages ou d'Ovinfo.

La **période d'immobilisation retenue** est définie par des arrêtés nationaux ou préfectoraux qui notifient des mesures de restriction de mouvement des animaux, par des décisions prises dans le cadre de plan de lutte collective, ou par les données de suspension de qualification « indemne » de la maladie concernée par les mesures de restriction et issues de SIGAL. La période retenue

peut démarrer au 1^{er} jour d'immobilisation et peut être plafonnée en nombres de jours selon les modalités prévues dans les programmes.

Le barème journalier est issu de l'étude de l'Institut de l'élevage (cf. annexe 10 – barème 22).

- Pour les élevages transhumants :

Les élevages concernés par des mesures de blocage sur des périodes où ils avaient pour habitude de transhumer, et qui ne peuvent pas transhumer, les animaux restent donc sur l'exploitation et consomment le fourrage qui aurait dû être stocké.

Évaluation

Les coûts d'immobilisation sont calculés selon la formule :

$\text{Coûts d'immobilisation (€)} = [\text{moyenne historique des ratios (en UGB) effectif transhumant/effectif total}] \times \text{effectif l'année du blocage (en UGB)} \times \text{durée indemnisation} \times \text{forfait journalier (€/UGB)}$

Valeurs de référence

L'**effectif moyen historique transhumant et total (en UGB)** sont issus de la BDNI (ou des recensements annuels EDE pour les petits ruminants). Le calcul de la moyenne est réalisé sur une période historique de référence. Les périodes de référence sont spécifiées dans chaque programme.

La **durée d'indemnisation** pour les élevages transhumants est comprise entre la date théorique de départ en transhumance, et la date théorique de retour de transhumance, même si les mesures de blocage sont levées avant. Sauf dans le cas particulier où l'éleveur a pu différer son départ et que les animaux ont pu partir, alors la date de fin de période d'indemnisation sera la date réelle de départ en transhumance. Les périodes théoriques de transhumance sont justifiées sur la base des données enregistrées dans la BDNI. Le départ et le retour théorique seront donc une moyenne simple des dates de départ/retour historiquement déclarées au cours des trois dernières périodes de transhumance.

Le **forfait journalier** est le même que celui précisé aux chapitres bovins et ovins – caprins précédents.

- Pour les volailles

Évaluation

Les coûts d'immobilisation sont évalués selon la formule suivante :

$\text{Coût d'immobilisation (€)} = \text{nombre d'animaux immobilisés} \times \text{nombre de jours d'immobilisation} \times \text{barème (€/jour)}$

Valeurs de référence

Le **nombre d'animaux immobilisés** est calculé sur la base des bons d'entrées et des bons de sorties des animaux, des factures de ventes ou d'achats, du registre d'élevage, du suivi

technique de l'exploitation, d'une attestation signée par un centre comptable agréé ou de l'organisation de producteurs, par des factures d'équarrissage, par des bons de commandes, par des contrats avec les acheteurs, etc. Les attestations délivrées par des tierces personnes sont issues de documents comptables certifiés lorsqu'elles concernent des données individuelles.

Le nombre de jours d'immobilisation représente la différence entre la date de sortie prévue des animaux et la date de levée des mesures de restriction de mouvements ou date de mort ou d'euthanasie des animaux. La date de sortie prévue est évaluée à partir du nombre de jours de production des dernières bandes produites avant la mise en place des mesures de restriction ou sur la base de l'attestation de l'organisation de producteurs ou de tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Le barème peut être déterminé par un institut technique ou de tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles, ou être estimé sur la base des données de l'élevage ou de documents de production de coopératives ou d'entreprises privées.

- Pour les autres élevages (porcs, élevages divers)

Évaluation

Les coûts d'immobilisation sont évalués selon la formule suivante :

$\text{Coût d'immobilisation (€)} = \text{nombre d'animaux immobilisés} \times \text{nombre de jours d'immobilisation} \times \text{barème (€/jour)}$

Valeurs de référence

Le nombre d'animaux immobilisés est calculé sur la base des registres d'élevage, de bases de données officielles ou d'éléments de comptabilité.

Le nombre de jours d'immobilisation représente la différence entre la date de sortie prévue des animaux et la date de levée des mesures de restriction de mouvements. La date de sortie prévue est évaluée à partir du nombre de jours de production des dernières bandes produites avant la mise en place des mesures de restriction.

Le barème peut être déterminé par un institut technique ou de tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles, ou être estimé sur la base des données de l'élevage ou de documents de production de coopératives ou d'entreprises privées. À ce jour, les barèmes n'ont pas été commandés étant donné l'absence de préjudices économiques dus aux blocages dans ce domaine pour ces types d'élevages.

4.6.5.2 Évaluation de la perte de valeur commerciale des animaux immobilisés, des pertes liées à la suspension de la certification des animaux et des pertes consécutives à la fermeture de marchés ou aux pertes de marchés

La dévalorisation commerciale des animaux peut être consécutive à des mesures administratives notifiées par les arrêtés préfectoraux ou nationaux, ou à l'impossibilité d'accéder à des marchés, à la perte d'un signe de qualité suite à l'application des mesures de lutte, ou à la déclaration d'un foyer de maladies.

Évaluation

Les pertes sont évaluées selon la formule :

$$\text{Perte valeur commerciale d'un animal (€)} = \text{prix attendu (€)} - \text{prix payé (€)}$$

En l'absence de documents suffisants permettant d'attester les prix attendus et payés, ou dans le cas d'un nombre important d'animaux à évaluer, la dépréciation commerciale peut être un forfait appliqué à chaque animal ou produit vendu de la catégorie concernée durant la période d'immobilisation. La formule appliquée est alors la suivante :

$$\text{Perte (€)} = \text{nombre d'animaux ou volumes produits vendus durant la période d'immobilisation} \times \text{dépréciation commerciale moyenne par animal ou du produit (€)}$$

Valeurs de référence

La perte doit être justifiée par un cahier des charges, ou des données comptables justifiant que l'élevage vendait sur un marché spécifique, ou un contrat qui engage l'élevage dans une démarche qualité ou qui l'engage à vendre ses animaux dans une catégorie précise ou des données technique de l'exploitation.

Le prix attendu est le prix auquel l'animal aurait dû être vendu à la date la plus proche du préjudice. Il est issu des données prévues au chapitre 2 du présent dossier technique. Il peut notamment être attesté par des données comptables, par un centre comptable agréé, par une organisation de producteurs, une interprofession, une chambre d'agriculture, tout autre organisation professionnelle compétente dans la démarche qualité dans laquelle est engagé l'élevage, ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Le prix payé est attesté par la facture de vente, ou attesté par un centre comptable agréé ou par une organisation de producteurs, ou par un institut technique ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

La dépréciation commerciale moyenne par animal correspond au prix de vente moyen des animaux ou des produits de la catégorie du marché spécifique vendus pendant la période de préjudice moins le prix moyen des animaux ou des produits de cette catégorie vendus hors du marché spécifique pendant la période de blocage. Il est attesté par une chambre d'agriculture ou une organisation de producteurs ou une entreprise de collecte ou un centre comptable agréé. Cette attestation est transmise avec le dossier du demandeur.

4.6.6 Les coûts liés aux traitements sanitaires, et aux mesures de lutte contre les maladies animales

Les coûts sont notamment les coûts d'achat du petit matériel, les coûts d'achat et d'administration des traitements et les coûts de mise en œuvre des travaux nécessaires.

Évaluation

Les coûts sont évalués selon la formule :

Valeurs de référence

Les coûts réels sont évalués sur la base des factures acquittées ou être attesté par des données comptables, par un centre comptable agréé, par une organisation de production, une interprofession, une chambre d'agriculture, ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Les forfaits peuvent correspondre à un coût moyen national par traitement. Les forfaits appliqués seront annexés aux programmes d'indemnisation le cas échéant.

4.6.7 Les coûts ou pertes liés à la baisse de la fertilité des animaux, à la baisse ou l'arrêt de production des animaux, à la mévente des animaux et aux surcoûts générés par cette dernière

4.6.7.1 Les coûts et pertes liées à la baisses ou l'arrêt de production des animaux

Les coûts et pertes liées à la baisse ou arrêt de production des animaux peut être évalué sur la base de la marge brute globale de l'activité sur la période retenue dans le programme d'indemnisation ou sur la base du nombre d'animaux non produits spécifiquement.

Évaluation

Les pertes sont évaluées selon les formules :

$\text{Perte par activité (€)} = [\text{marge brute de référence de l'activité (€)} - \text{marge brute de l'activité sur la période concernée par le programme (€)}] - \text{marge brute activité compensatoire (€)}$
--

S'il s'agit spécifiquement d'un (ou plusieurs) lots définis, alors la perte peut être évaluée selon la formule suivante :

$\text{Pert es par activité (€)} = \text{nombre d'animaux non mise en place} \times \text{nombre de jours impactés} \times \text{marge brute moyenne par catégorie d'animaux (€/jour) ou barèmes (€/jour)}$

Valeurs de référence

Les marges brutes sont calculées et attestés par un centre de comptabilité agréé ou par une organisation de producteur.

La marge brute de référence est calculée sur une période de référence spécifiée dans chaque programme d'indemnisation.

La marge brute de l'activité compensatoire est calculée uniquement lorsqu'une activité compensatoire a pu avoir lieu dans les bâtiments en remplacement de l'activité non réalisée.

Le nombre d'animaux non mis en place peut être issu du registre d'élevage, de données techniques ou comptables de l'élevage, d'attestation de l'organisation de producteurs ou d'un centre de comptabilité et de gestion ou de tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles. Il peut également être issu du calcul de la différence entre le nombre d'animaux

produits entre une période historique définie, et le nombre d'animaux commercialisé sur la même période l'année du préjudice.

La marge brute moyenne par catégorie d'animaux est calculée sur la base de lots de référence issus de données de l'exploitation concernée ou de références de groupe. Elle est attestée par l'organisation de producteurs, ou par un centre de comptabilité et de gestion ou de tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Les barèmes peuvent être des valeurs définies par l'État, ou issus de décisions FranceAgriMer, ou des barèmes issus d'études d'instituts techniques, ou réalisés sur la base de données comptables, ou sur la base de barèmes issus de tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles. Ces barèmes étant liés à des prix de marché annuels, ils seront par conséquent complétés le cas échéant dans les programmes d'indemnisation.

4.6.7.2 Les coûts et pertes liés à la mévente des animaux et aux surcoûts générés par cette dernière

Une mévente peut entraîner des surcoûts et des pertes commerciales.

Évaluation

La perte est évaluée selon les formules appliquées au chapitre 4.6.5.2. Évaluation de la perte de valeur commerciale des animaux immobilisés, des pertes liées à la suspension de la certification des animaux et des pertes consécutives à la fermeture de marchés ou aux pertes de marchés.

Les surcoûts générés par la mévente d'animaux sont évalués selon la formule :

$\text{Surcoûts (€)} = \text{coûts réels (€)} \text{ ou barèmes (€)}$

Valeurs de référence

Les surcoûts sont attestés sur facture ou autre document comptable ou par des barèmes de coûts de production issus des instituts techniques ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

4.6.7.3 Les coûts et pertes liés à la baisse de fertilité, avortement ou morbidité

Les pertes correspondent au nombre de naissance en moins.

Évaluation

Les pertes sont évaluées selon la formule :

$\text{Pertes (€)} = (\text{nombre moyen historique de naissances viables} - \text{nombre constaté de naissances viables l'année du préjudice}) \times \text{barèmes (€)}$
--

Valeurs de référence

Le nombre moyen historique de naissances viables est issu des bases officielles d'identification des animaux ou des registres d'élevage, ou des attestations de vétérinaires ou du GDS. Le calcul

de la moyenne est réalisé sur une période historique de référence. Les périodes de référence sont spécifiées dans chaque programme.

Le nombre constaté de naissances viables l'année du préjudice est issu des bases officielles d'identification des animaux ou des registres d'élevage, ou des attestations de vétérinaires ou du GDS.

Les barèmes peuvent être ceux appliqués par l'État, ou des études d'instituts techniques ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles, ou sur la base de données comptables. Ce cas de figure ne s'étant pas encore présenté, les barèmes seront annexés aux programmes d'indemnisation le cas échéant.

4.6.8 Les coûts et pertes liés à un changement de destination de la production

Un changement de destination de la production peut concerner, par exemple, du lait vendu à une laiterie à destination de fabrication de produits au lait cru et devant être pasteurisé au moment du préjudice, ou encore des élevages en production fermière qui ont finalement dû vendre leur lait à une laiterie au lieu de le transformer.

Évaluation

Les pertes sont évaluées selon les formules :

$$\text{Perte (€)} = [\text{prix attendu (€/volume)} - \text{prix payé (€/volume)}] \times \text{volume de produit dévalorisé}$$

Dans le cas de production fermière, le producteur étant dans l'impossibilité de vendre ses produits fermiers, au lieu de jeter sa production, il peut décider de vendre sa production en laiterie pendant la période d'impossibilité de transformation. Sa production est donc dévalorisée. La perte est alors évaluée comme suit :

$$\text{Perte (€)} = \text{moyenne des ventes historiques des produits fermiers sur une période définie par le programme (€)} - [\text{vente des produits fermiers} + \text{vente du lait en laiterie (€), sur la période du préjudice définie par le programme (€).}]$$

Valeurs de référence

Le prix attendu est le prix auquel le produit aurait dû être vendu à la date la plus proche du préjudice. Il peut correspondre au prix constaté pour le reste de la production non dévalorisée sur la période du préjudice. Il est issu des données prévues au chapitre 2 du présent dossier technique. Il peut notamment être attesté par des données comptables, par un centre comptable agréé, par une organisation de producteurs, une interprofession, une entreprise de collecte (ex. laiterie), une chambre d'agriculture, tout autre organisation professionnelle compétente dans la démarche qualité dans laquelle est engagé l'élevage, ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Le prix payé est attesté par la facture de vente, ou attesté par un centre comptable agréé ou par une organisation de producteurs ou par une entreprise de collecte, ou par un institut technique ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Le volume de produit dévalorisé est issu du registre d'élevage, de données d'élevage, du cahier de fromagerie, de données comptables, de l'entreprise de collecte, ou de tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

La moyenne des ventes des produits fermiers est calculée sur une période de référence définie dans chaque programme d'indemnisation. Les ventes sont attestées par des factures de vente, ou données comptables de l'élevage ou par un centre comptable agréé ou pour le cahier de fromagerie.

La vente des produits fermiers et du lait en laiterie est justifiée par des factures, ou un centre de comptabilité et de gestion, ou un cahier de fromagerie, ou de données comptables, ou par l'entreprise de collecte, ou par tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Les surcoûts générés par le changement de destination de la production sont évalués selon la formule :

$\text{Surcoûts (€)} = \text{coûts réels (€)} \text{ ou barèmes (€)}$

Valeurs de référence

Les surcoûts sont attestés sur facture ou par des barèmes de coûts de production issus des instituts techniques ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

4.6.9 Les coûts ou pertes liés au déclassement commercial des animaux et de leurs produits

Un déclassement commercial des animaux ou de leurs productions peuvent entraîner des surcoûts et des pertes commerciales.

La perte concernant les animaux est évaluée selon les formules appliquées au chapitre 4.6.5.2. Évaluation de la perte de valeur commerciale des animaux immobilisés, des pertes liées à la suspension de la certification des animaux et des pertes consécutives à la fermeture de marchés ou aux pertes de marché.

La perte concernant les produits est évaluée selon les formules appliquées au. 4.6.8. Les coûts et pertes liés à un changement de destination de la production pour les produits.

Les surcoûts générés par un déclassement commercial sont évalués selon la formule :

$\text{Surcoûts (€)} = \text{coûts réels (€)} \text{ ou barèmes (€)}$

Valeurs de référence

Les surcoûts sont attestés sur la base de facture ou par des barèmes de coûts de production issus des instituts techniques ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

4.6.10 Les coûts ou pertes liés au nettoyage, au lavage, à la désinfection ou à la désinsectisation visant à éliminer les agents pathogènes, les vecteurs de maladies animales y compris les coûts ou pertes liés au traitement des effluents d'élevage

Les coûts de lavage et désinfection ou désinsectisation pour les locaux et matériels d'élevage, sont évalués sur la base des coûts d'achat des produits et de leur coût d'application.

Évaluation

Les coûts sont évalués selon la formule :

$\text{Coûts (€)} = \text{coûts réels (€)} \text{ ou } \text{coûts d'un devis (€)} \text{ ou } \text{forfait (€)}$
--

Valeurs de référence

Les coûts réels sont justifiés sur la base de factures.

Les devis sont établis selon les seuils déterminés au point « *Par référence à des valeurs forfaitaires* » du chapitre 2 du dossier technique. Les devis permettent d'obtenir un quantitatif, par exemple un temps estimé pour un nettoyage, pour lequel il est ensuite appliqué un forfait coût horaire selon le barème Chambres d'agriculture France (cf. annexe 10 – barème 2).

Le forfait est issu d'une étude d'un institut technique, un centre de comptabilité et de gestion, ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles, selon les productions et les types d'élevages qui concerneront les programmes d'indemnisation. Pour la production porcine, un barème existe (cf. annexe 10 – barème 24).

4.6.11 Les coûts ou pertes liés à la décontamination visant à éliminer les produits polluants liés à un incident environnemental

Ces coûts et pertes peuvent être liés au nettoyage et décontamination des locaux, bâtiments, ou parcours des animaux, ou à la destruction, élimination des animaux, produits ou effluents d'élevage pollués.

Les calculs pourront se faire sur la base de factures de nettoyage, destructions, éliminations ou sur la base de barèmes ou forfaits issus d'instituts techniques, d'organisation de producteurs ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

La valeur des animaux éliminés ou détruits peut être estimée comme expliqué dans le paragraphe intitulé « Les coûts et pertes liés à la mortalité des animaux », ou celui intitulé les « Les coûts et pertes liés à l'abattage des animaux », ou encore celui intitulé « Les coûts et pertes liés à l'euthanasie des animaux ».

La valeur des produits détruits peut être estimée comme expliqué dans le paragraphe intitulé « Les coûts et pertes liés à une restriction d'utilisation ou de la destruction des produits de l'exploitation ».

Lorsque la décontamination des animaux est possible en les relocalisant dans un périmètre non contaminé, les coûts et pertes de relocalisation seront estimés comme expliqué dans le paragraphe intitulé « Les coûts ou pertes liés à la restriction de l'usage des sols ou des locaux d'élevage pour les productions animales » ou celui intitulé « Les coûts ou pertes liés à une limitation des zones de pâturage » le cas échéant.

Cette perte liée à la décontamination visant à éliminer les produits polluants ne s'étant pas encore présentée à ce jour, aucune étude n'a pas été commandée, elle le sera en tant que de besoin et des précisions sur les méthodes de calcul des coûts et pertes seront apportées dans les programmes d'indemnisation concernés.

4.6.12 Les coûts ou pertes liés à une limitation des zones de pâturage, sur la base du coût d'achat et d'acheminement de fourrages acquis en substitution de la limitation des zones de pâturage

Les coûts et pertes sont estimés sur la base de factures d'achat et d'acheminement de l'alimentation des animaux, ou sur la base de forfaits ou barèmes de couts alimentaires et couts de transport issus d'instituts techniques, d'organisation de production ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Ce cas de figure ne s'étant pas encore présenté à ce jour, aucune étude n'a pas été commandée, elle le sera en tant que de besoin et des précisions sur les méthodes de calcul des coûts et pertes seront apportées dans les programmes d'indemnisation concernés.

4.6.13 Les coûts ou pertes liés à la restriction de l'usage des sols ou des locaux d'élevage pour les productions animales, sur la base du coût de relocalisation des animaux sur de nouveaux pâturages ou de nouveaux locaux d'élevage et du coût de remise en état de pâturages fonctionnels (accessibilité, sécurité, apport d'eau, semis, etc.)

Les coûts et pertes liés à la relocalisation, peuvent êtres estimés sur la base de factures liés aux frais de relocalisation (prestation, façonnage, alimentation, frais vétérinaires, location de bâtiments, ...).

Elles peuvent également être estimées sur la base d'un barème ou un forfait de cout d'entretien journalier auquel s'ajoutent les couts de la prestation de gardiennage ou de location de bâtiments/parcours. Ces forfaits ou barèmes peuvent être issus d'instituts techniques, d'organisation de production ou tout autre organisme ayant l'expertise et les données disponibles.

Les coûts ou pertes liés à la remise en état de pâturages fonctionnels (accessibilité, sécurité, apport d'eau, semis, etc.) peuvent être estimés sur la base de factures, de devis ou de forfaits.

Ce cas de figure ne s'étant pas encore présenté à ce jour, aucune étude n'a pas été commandée, elle le sera en tant que de besoin et des précisions sur les méthodes de calcul des coûts et pertes seront apportées dans les programmes d'indemnisation concernés.

4.7 Autres productions animales

Les coûts et pertes concernant d'autres espèces animales, telles que les abeilles ou les chevaux pour lesquels des sections spécialisées sont envisagées, seront présentés dans les programmes d'indemnisation qui pourront être présentés au cours de la période d'agrément.

4.8 Incidents environnementaux

Un incident environnemental peut entraîner la mise en place de mesures visant à protéger la santé publique et à éliminer les polluants. Ces mesures peuvent notamment être l'abattage ou l'euthanasie des animaux, la destruction des végétaux, la restriction d'utilisation ou de la destruction de produits de l'exploitation, le nettoyage et la désinfection des locaux, matériels et parcelles, etc.

Les coûts et pertes dus à ces mesures sont estimées selon les mêmes modalités que les coûts et pertes décrites aux chapitres précédents, et pourront être complétés le cas échéant.

5. ABSENCE DE SURCOMPENSATION ET DOUBLE FINANCEMENT

ABSENCE DE SURCOMPENSATION

Pour chaque programme d'indemnisation, le FMSE s'assure de l'absence de surcompensation, notamment :

- par l'utilisation de barèmes officiels et d'études issus de l'administration, des instituts techniques reconnus, du réseau des chambres d'agricultures, de FranceAgriMer, des centres de comptabilité et de gestion, et de toutes les sources citées aux points 1 à 3 du dossier technique.
- par l'évaluation des coûts et pertes à la valeur réelle.
- par l'utilisation de plafonds pour les coûts et pertes en tant que de besoin, le plus souvent issus des coûts pratiqués au moment du dépôt du programme. Le choix d'un plafond est justifié dans le programme d'indemnisation concerné.
- par l'utilisation de pièces justificatives permettant de vérifier la source, la cohérence et la traçabilité des données utilisées pour l'évaluation des pertes.
- par l'utilisation le cas échéant de documents issus de l'administration, des OVS et des chambres d'agriculture en ce qui concerne le suivi sanitaire des exploitations touchées.
- par la définition de taux d'indemnisation par type de coûts et pertes.
- par la sélection le cas échéant des coûts et pertes éligibles par programme.

ABSENCE DE DOUBLE FINANCEMENT

Le FMSE met en œuvre des procédures de contrôles croisés avec les autres financeurs potentiels pour les préjudices couverts par les programmes d'indemnisation. Les dossiers de demande d'indemnisation prévoient que les demandeurs doivent déclarer le cas échéant les autres aides perçues pour les mêmes préjudices.

Les démarches engagées par le FMSE sont les suivantes :

Auprès des collectivités locales : Pour chaque programme d'indemnisation, le FMSE interroge les conseils régionaux pour savoir si des indemnités ont été versées aux agriculteurs pour la même période et les mêmes préjudices. Le cas échéant, ils doivent préciser si ces préjudices peuvent faire l'objet d'une indemnisation dans le cadre d'une convention passée avec un département, conformément à l'article [L.3232-1-2](#) du code général des collectivités territoriales.

Concernant les autres dispositifs nationaux ou régimes de l'Union européenne : En application de l'article [D.361-69](#) du code rural et de la pêche maritime, l'autorité compétente en charge de l'instruction des programmes d'indemnisation informe le FMSE des risques éventuels de doubles financements. Lorsque des coûts et pertes sont susceptibles de bénéficier de soutiens publics (FranceAgriMer, programmes opérationnels, aides DGAL ou DGPE, etc.), le FMSE vérifie avec les services concernés l'absence de double financement pour chaque demandeur.

Cas des calamités agricoles et de l'Indemnité de Solidarité Nationale (ISN) : Pour les programmes d'indemnisation dont les productions affectées peuvent l'être aussi par une calamité agricole ou un aléa climatique couvert par l'ISN, le FMSE vérifie avec les services du ministère en charge de l'agriculture (DGPE, DDT(M)) l'absence de double financement pour les mêmes préjudices. Le FMSE ne peut indemniser un préjudice pour un même agriculteur que s'il est possible de justifier la part des pertes liée à l'aléa climatique et la part des pertes liée à l'évènement sanitaire.

Auprès des compagnies d'assurances : Les assureurs n'interviennent pas concernant les coûts liés aux mesures de lutte contre des dangers sanitaires. Les organisations membres du conseil d'administration et des sections spécialisées ont connaissance des polices d'assurances pouvant prendre en charge des pertes animales ou végétales. Lorsqu'un risque de double financement existe pour certaines pertes de production, la notice d'information jointe aux dossiers de demande d'indemnisation prévoit qu'une attestation d'assurance devra être jointe au dossier de demande d'indemnisation. Dans les autres cas, la déclaration de l'agriculteur prévue dans le dossier de demande d'indemnisation prévoit que l'agriculteur déclare de bonne foi qu'il n'a pas obtenu, pour les mêmes préjudices, une indemnisation de sa compagnie d'assurance.

6. DOSSIERS DE DEMANDE D'INDEMNISATION

En annexe figure un dossier type de demande d'indemnisation. Pour chaque programme d'indemnisation une notice d'information est jointe au dossier de demande d'indemnisation (cf. annexe 6).

Dans chaque dossier d'indemnisation figure à minima :

- La page contenant les informations personnelles du demandeur (identité, exploitation),
- La déclaration éventuelle par l'agriculteur du versement d'une aide pour les mêmes coûts et pertes,
- La déclaration engageant l'agriculteur à se soumettre aux éventuels contrôles du FMSE sur les éléments du dossier, rappelant l'obligation de respecter la réglementation sanitaire et le cahier des charges technique, l'obligation d'affiliation au FMSE et l'engagement de l'agriculteur à céder son droit à réparation,
- Les annexes à compléter par le demandeur,
- Le RIB du demandeur,
- Les pièces justificatives demandées pour le programme FMSE concerné, qui peuvent être selon les situations :
 - o La documentation relative à la présence de la maladie ou de l'organisme nuisible,

- La documentation relative au respect des mesures de lutte imposées,
- Les pièces justificatives permettant de justifier les coûts et pertes subies (factures acquittées, attestations, déclarations Pac, etc.).

Le logo de l'union européenne et les mentions obligatoires sont précisés dans les dossiers concernés par un cofinancement par le FEADER.

7. PROCÉDURES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'INDEMNISATION

BASE DE DONNÉES EXTRANET

Le FMSE possède une base de données extranet sécurisée pour l'instruction des dossiers par télédéclaration. Cette base de données permet l'enregistrement par voie dématérialisée des dossiers des demandeurs, et leur archivage. L'enregistrement des dossiers par voie dématérialisée est la pratique usuelle du FMSE.

Lors des contrôles des dossiers par le FMSE, des pièces justificatives complémentaires demandées aux agriculteurs peuvent également être sauvegardées dans le serveur du FMSE où sont hébergés les programmes d'indemnisation. Ce serveur est hébergé dans des « datas center » sécurisés.

Lorsqu'un nouveau programme est ouvert, le FMSE crée l'interface correspondante sur l'extranet, et ouvre l'accès aux organismes instructeurs ayant délégation.

Les délégataires doivent renseigner un formulaire de demande d'accès à l'extranet du FMSE. Ce formulaire précise notamment que l'organisme instructeur ne peut pas sous-traiter l'instruction des dossiers de demande d'indemnisation à un tiers (cf. annexe 5).

COMMUNICATION

Les agriculteurs sont informés des événements sanitaires éligibles à indemnisation sur le site www.fmse.fr.

Le FMSE communique sur son site internet les informations nécessaires permettant aux agriculteurs de déposer une demande d'indemnisation directement au FMSE ou par télédéclaration ou via un organisme délégataire, selon les modalités prévues pour chaque programme d'indemnisation.

Selon les programmes, le FMSE est susceptible de préciser sur son site internet une date limite de fin de dépôt des dossiers de demande d'indemnisation.

Il appartient aux agriculteurs de consulter régulièrement le site internet du FMSE afin de se tenir informé des dates d'ouverture et de fin de dépôt des demandes d'indemnisation.

MISE À DISPOSITION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'INDEMNISATION AUX AGRICULTEURS

Un dossier de demande d'indemnisation est transmis aux agriculteurs potentiellement éligibles, en fonction des moyens appropriés et disponibles, par demande au FMSE, par les organismes à

vocation sanitaire, par des organisations professionnelles agricoles, par téléchargement sur le site www.fmse.fr, etc.

La notice d'information qui accompagne le dossier du demandeur indique l'organisme instructeur à qui doit être adressée la demande en cas de délégation ou l'envoi direct au FMSE ou la télédéclaration par les demandeurs eux-mêmes.

IINSTRUCTION DES DOSSIERS DES DEMANDEURS

Chaque programme d'indemnisation précise la procédure d'instruction des dossiers de demande d'indemnisation.

Les dossiers sont transmis par télédéclaration sur le site extranet du FMSE soit :

- par un organisme instructeur délégataire qui demande expressément un code d'accès sécurisé (cf. annexe 5). En collaboration avec le FMSE, ils vérifient la présence des pièces justificatives demandées, leur authenticité et l'ensemble des données nécessaires aux calculs des coûts et pertes.
- par le demandeur qui réalise lui-même sa télédéclaration. Il doit créer son compte sur l'extranet du FMSE avec un mot de passe sécurisé. Il télécharge ensuite son dossier de demande d'indemnisation, et procède à la signature électronique du formulaire « Déclaration du demandeur ». La signature électronique est certifiée par un prestataire externe habilité (DocuSign à la date de dépôt du dossier d'agrément). Lorsqu'un dossier concerne un GAEC, tous les associés du GAEC doivent autoriser un des associés à effectuer la télédéclaration et la signature électronique des demandes d'indemnisation au FMSE. Le formulaire d'autorisation prévoit que les associés certifient avoir bien pris connaissance de la « Déclaration de l'agriculteur » (cf. annexe 6). L'autorisation doit être télédéclarée avec le dossier du GAEC.
- par un organisme tiers ayant reçu une autorisation de délégation de signature électronique d'une demande d'indemnisation par un demandeur. Dans ce cas, l'organisme télécharge le formulaire d'autorisation dans le dossier du demandeur (cf. annexe 6). L'autorisation précise que le demandeur a bien pris connaissance de la « Déclaration de l'agriculteur » préalablement à la délégation.

En l'absence de délégation d'instruction, le FMSE instruit et télédeclare lui-même les dossiers des demandeurs concernés sur son site extranet.

8. CONTRÔLE DES DOSSIERS ET CALCULS DES INDEMNITÉS

POINTS DE CONTRÔLE DES DOSSIERS DES DEMANDEURS

Le FMSE contrôle en interne 100% des dossiers instruits, y compris les dossiers des sections spécialisées dont la gestion est déléguée. Pour chaque dossier, le FMSE vérifie les points de contrôles suivants :

- Le demandeur a renseigné son dossier de demande d'indemnisation et signé la déclaration du demandeur jointe au dossier,

- Le RIB doit être celui du bénéficiaire final de l'indemnité, c'est-à-dire celui ayant subi le préjudice,
- L'éligibilité du bénéficiaire :
 - Pour les programmes bénéficiant du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) en application du régime d'aide d'État [SA.107590 \(2023/N\)](#) relatif à l'aide aux contributions financières à des fonds de mutualisation : les bénéficiaires finaux des aides sont les entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire, c'est-à-dire :
 - ✓ ayant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros et/ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;
 - ✓ dont la production est énumérée à [l'annexe I du traité](#) sur le fonctionnement de l'union européenne, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Un nouveau régime d'aide est susceptible d'être communiqué en cours de période d'agrément à la Commission européenne afin d'adapter le régime d'aide actuel.

- Pour les programmes bénéficiant du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) : les bénéficiaires finaux des aides sont les entreprises respectant les dispositions de l'[arrêté du 23 juin 2023](#) relatif aux définitions transversales relatives à l'activité et aux surfaces agricoles à partir de la campagne 2023 dans le cadre de la politique agricole commune pris en application de l'article [D.614-4](#) du code rural et de la pêche maritime. L'instruction technique [DGPE/SDPAC/2023-452](#) du 12/07/2023 explicite la notion d'activité agricole.
- Les situations particulières font l'objet d'un traitement spécifique pouvant être soumis à l'avis du ministère en charge de l'agriculture. Sont notamment concernés les dossiers des sociétés de négoce devant justifier une activité agricole, des GIE et GIEE, des indivisions, des assolements en commun et des agriculteurs en liquidation pour déterminer leur éligibilité.
- Le demandeur doit être à jour de ses cotisations à la section Commune et à la section spécialisée concernée par le programme d'indemnisation. La vérification des cotisations est automatisée pour celles appelées par les caisses de MSA, avec un rapprochement de la base miroir du fichier transmis par la CCMSA et les dossiers des demandeurs à partir des numéros invariants des affiliés (interne aux MSA). Pour les autres cotisations, le FMSE fait un croisement avec les bases de données transmises par les délégataires.
- L'évènement sanitaire justifiant l'indemnisation des coûts et pertes doit être documenté,
- Le demandeur doit avoir respecté les mesures de lutte, la réglementation sanitaire et le cahier des charges technique lié à l'évènement sanitaire,
- Le demandeur doit avoir fourni les pièces justificatives demandées par le FMSE et que celles-ci sont conformes aux pièces énumérées au chapitre 2. du dossier technique,

- Le calcul du taux de perte de production si nécessaire,
- L'absence de double financement selon les modalités prévues par chaque programme d'indemnisation,
- Le calcul des indemnités doit être conforme au programme d'indemnisation et doit éviter toute surcompensation des pertes.

Lorsque des dossiers individuels doivent faire l'objet d'un arbitrage des instances statutaires du fonds, les dossiers sont préalablement anonymisés par le FMSE. De plus, les données individuelles des dossiers demandeurs ne font pas l'objet d'une diffusion aux organisations membres du conseil d'administration et des sections spécialisées.

CALCUL DES INDEMNITÉS

Le FMSE procède en interne aux calculs de l'indemnité de 100 % des dossiers instruits. Une feuille de calcul est réalisée pour évaluer les coûts et pertes prévus par un programme d'indemnisation (cf. annexe 9). Cette feuille de calcul peut être complétée par des organismes instructeurs, ou un prestataire extérieur possédant la maîtrise des outils Excel lorsque les calculs sont entièrement automatisés. La vérification des données renseignées dans la feuille de calcul et les calculs finaux ne sont pas délégués.

Les coûts et pertes issus de factures sont calculés à partir des montants hors taxes. Si un demandeur justifie ne pas être assujéti à la TVA, l'indemnisation peut être calculée à partir des montants TTC des factures.

9. MODALITÉS DE PAIEMENT DES INDEMNITÉS

PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Les indemnités sont versées par virement bancaire à partir du compte bancaire de la section spécialisée concernée. La section Commune avance la part de contribution publique attendue pour chaque programme d'indemnisation. Des comptes internes sont effectués entre le compte bancaire de la section Commune et ceux des sections spécialisées afin de régulariser le financement de la section Commune et la contribution publique.

Des acomptes peuvent être versés à compter de la date de dépôt du programme d'indemnisation à l'autorité mentionnée à l'article [D.361-68](#) du code rural et de la pêche maritime après contrôle de l'éligibilité du demandeur.

Le FMSE tient une comptabilité séparée des indemnités versées pour chaque programme d'indemnisation.

NOTIFICATION DE PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Pour chaque dossier éligible, le FMSE adresse au bénéficiaire une notification de paiement qui précise la source de la contribution publique.

Pour les dossiers non éligibles, le FMSE motive par courrier auprès de chaque demandeur les motifs du rejet. Les courriers sont adressés par voie postale ou par voie électronique.

Dans le cas d'un envoi électronique, ils sont adressés à l'adresse électronique renseignée dans chaque dossier de demande d'indemnisation. Les notifications électroniques de remise des courriers, précisant les adresses électroniques des destinataires et l'objet du courriel envoyé, tiennent lieu de visa confirmant la remise des courriers aux destinataires.

Le FMSE dispose d'une procédure concernant les modalités d'instruction, de contrôle et de paiement des dossiers de demande d'indemnisation (cf. annexe 12).

10. MODALITÉS DE RECOURS AMIABLE DES DEMANDEURS

Un demandeur souhaitant contester une décision du FMSE doit préalablement engager un recours amiable avant l'assignation du FMSE devant une instance juridictionnelle. Le recours doit être motivé et adressé par écrit dans les délais mentionnés dans le courrier de notification faisant l'objet de la contestation. Il doit être envoyé à l'adresse postale ou à l'adresse électronique renseignées dans le courrier contesté. Le demandeur doit conserver la preuve de l'envoi de son recours.

Les délais de recours mentionnés dans les notifications sont comptabilisés différemment selon qu'il s'agit d'un envoi postal ou électronique, et que les délais sont prévus en jours ou en mois. Dans le cas d'un envoi postal, le jour de départ est le jour suivant la date de réception de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas d'un envoi électronique, le jour de départ est le jour suivant la date de réception de la notification électronique de remise des courriers par le FMSE.

Le dernier jour compte entièrement dans le délai (jusqu'à minuit, c'est-à-dire jusqu'à 23h59 inclus). Cela veut dire qu'il faut adresser les recours avant la fin du dernier jour et non le lendemain. Dans le cas de délais en mois, le délai se compte de date à date. À défaut de quantième identique, c'est-à-dire que le dernier jour n'existe pas, c'est le dernier jour du mois d'expiration du délai qui est retenu (exemples : si le dernier jour est le 29 février, et que l'année suivante n'est pas bissextile le délai expire le 28 février, si le dernier jour est en théorie le 31 d'un mois qui n'a que 30 jours, ce sera le 30 le dernier jour du délai).

Si le délai obtenu après calcul se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Cela signifie que lorsque le délai se termine un samedi ou un dimanche, le dernier jour sera le lundi suivant. Lorsque le délai se termine un jour férié, le dernier jour sera le lendemain. Si le lendemain de ce jour férié est un samedi ou un dimanche, le délai se termine le lundi qui suit. Si après prolongation, le dernier jour obtenu est encore un jour férié, un samedi ou un dimanche, il est à nouveau prolongé, selon les mêmes principes.

11. DEMANDE DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

Après paiement des bénéficiaires finaux, le FMSE adresse au ministre en charge de l'agriculture une demande de paiement de la contribution publique dans les conditions prévues à l'article [D.361-72](#) du code rural et de la pêche maritime.

L'autorité compétente notifie au FMSE les modalités de dépôt des demandes de paiement des contributions publiques. Le dépôt des documents par voie dématérialisée uniquement est préconisé dès lors qu'un accusé de réception peut être délivré automatiquement au fonds.

Le ministère en charge de l'agriculture transmet au FMSE une instruction technique relative aux dispositions communes aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place.

12.NIVEAU MINIMUM DE COÛTS ET PERTES POUR OUVRIR UN PROGRAMME D'INDEMNISATION

Les coûts et pertes pris en compte pour calculer le seuil minimum d'intervention du FMSE sont ceux éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation agréé. Le niveau minimum des coûts et pertes éligibles à indemnisation pour ouvrir un programme d'indemnisation est fixé à 1000 €.

Lorsque le FMSE souhaite solliciter une contribution publique, le montant total des indemnisations prévues par un programme doit être d'un montant au minimum égal à 5000 €.

13.NIVEAU MINIMUM DE COÛTS ET PERTES POUR DÉPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE D'INDEMNISATION

Le niveau minimum d'indemnisation concerne les coûts et pertes indemnisés consécutifs à l'incident sanitaire ou environnemental. Après application des taux maximum d'indemnisation, ce niveau minimum est de 200€ par dossier.

DOSSIER COMPTABLE ET FINANCIER

1. ÉTAT PRÉVISIONNEL DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR 2025-2027

PRODUITS PRÉVISIONNELS

Les prévisions sont établies sur la base des montants des cotisations encaissées les années précédentes, actualisées au regard des dernières revalorisations approuvées par le conseil d'administration, et du nombre d'affiliés estimés dans chaque catégorie, au moment du dépôt de la demande d'agrément.

En cours d'agrément, le montant des cotisations est susceptible d'être réévalué si la prise en charge de certains préjudices venait mettre en difficulté les ressources de sections spécialisées. Une réévaluation est aussi envisageable selon les orientations prises par les sections spécialisées en cohérence avec les orientations attendues en CNOPSAV plénier (cf. chapitre suivant).

Le conseil d'administration s'assure que pour chaque programme approuvé, les ressources de la section spécialisée sont suffisantes ou que la section dispose d'une capacité de remboursement de la section Commune selon l'échéancier décidé par le conseil d'administration, avec le cas échéant une revalorisation des cotisations.

Comme cela a pu se produire pour les producteurs de tomates sous serres en 2023, les sections spécialisées peuvent mobiliser des fonds privés issus d'autres opérateurs des filières pour financer les ressources d'une section spécialisée, conformément au c) I. de l'article [R.361-56](#) du code rural et de la pêche maritime, et ainsi contribuer aux dépenses des programmes d'indemnisation en application de a) IV. de ce même article. Les interprofessions peuvent aussi décider d'accompagner certains programmes d'indemnisation. L'article 152 (organisations de producteurs) et l'article 157 (organisations interprofessionnelles) du [règlement \(UE\) n°2021/2117](#) du 2 décembre 2021 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles permettent ce financement. Dans le cas d'un financement d'autres opérateurs des filières, une convention de financement est signée entre le financeur et le FMSE.

Un financement privé par d'autres opérateurs de filières ou une interprofession permet également de bénéficier de la contribution publique prévue à l'article [D.361-65](#) du code rural et de la pêche maritime. Ces financements privés sont rendus possibles sous réserves que les règles statutaires de ces opérateurs l'autorisent et que ces fonds ne soient pas issus d'une contribution publique.

Le budget prévisionnel 2025-2027 fait apparaître une participation publique attendue d'environ 46,7 millions d'euros, soit en moyenne 15,5 millions d'euros par an. Pour 2025, le FMSE prévoit un remboursement de la contribution publique de 32 millions d'euros. Ce montant prend en compte 13 millions d'euros au titre des programmes payées sur les années antérieures et 19 millions d'euros concernant les programmes FCO payés en 2024. Pour la FCO, le FMSE souhaite déposer les demandes de paiements de ces programmes la même année que l'indemnisation des agriculteurs au regard des enjeux financiers qu'ils représentent, et ainsi équilibrer la trésorerie du fonds.

Les intérêts financiers représentent désormais une part significative des ressources, avec un montant supérieur aux charges de fonctionnement. Celles-ci augmentent en partie avec l'augmentation de l'impôt sur les sociétés proportionnellement à l'accroissement des intérêts acquis.

CHARGES PRÉVISIONNELLES

La période d'agrément 2022-2024 a démontré qu'il est souvent difficile d'anticiper des crises sanitaires. Alors que la crise liée à l'influenza aviaire était à peine achevée, l'arrivée d'un nouveau variant de la fièvre catarrhale ovine (BTV8) a occasionné des signes cliniques importants prenant au dépourvu les éleveurs de ruminants pour organiser la vaccination. Par ailleurs, l'importation de plants de tomates contaminés par le tobamovirus en provenance des Pays-Bas a généré des pertes de production importantes chez certains producteurs de tomates sous serres. Au cours de l'exercice comptable 2023, 24 programmes d'indemnisation ont été approuvés par le conseil d'administration pour un budget prévisionnel d'environ 38 millions d'euros, contribution publique comprise. Il s'agit d'une situation inédite depuis la création du fonds.

Le conseil d'administration du FMSE maintient sa demande de concertation en CNOPSAV plénier au sujet de l'organisation et du financement du sanitaire dans le domaine animal et végétal. Les conclusions de l'audit du CGAAER sur le financement du sanitaire dans le domaine animal doivent être rendues, et un audit similaire doit être engagé dans le domaine végétal. La profession agricole demande que ces travaux conduisent à des orientations claires concernant le partage des responsabilités entre l'État et la profession concernant la gestion et le financement du sanitaire. Ces éléments sont déterminants pour permettre ensuite aux sections spécialisées du FMSE de préciser leurs orientations et un budget approprié. La publication attendue du décret relatif à la mise en place des programmes sanitaires d'intérêt collectif devrait conduire les filières à déployer de nouveaux plans de lutte collective. Les sections spécialisées pourraient également accompagner ces plans de lutte.

L'estimation du montant maximum des programmes d'indemnisation a été établie en fonction des indications transmises par les sections spécialisées :

- sur la situation sanitaire et sur sa probable évolution ;
- sur le choix des coûts et pertes pris en charge ;
- sur la capacité contributive de chaque section.

Lorsque l'évolution probable de la situation sanitaire est décrite par plusieurs hypothèses, l'hypothèse la plus pessimiste a été retenue pour établir le budget.

Les projections de dépenses de la section Commune sont établies sur l'hypothèse :

- de sa prise en charge d'incidents sanitaires à caractère transversal tels que les conséquences de la lutte obligatoire contre les nématodes, ou la lutte contre les Campagnols.
- de l'éventuelle survenance d'un incident environnemental.

Le recours à l'emprunt est possible dans les conditions prévues à l'article 9 des [statuts](#).

Les hypothèses de travail suivantes ont été faites, au vu des engagements déjà pris par le conseil d'administration et des menaces sanitaires identifiées fin 2024 :

- section Porcs : cas isolés de maladies déjà prises en charge par la section et possible introduction de la fièvre porcine africaine (FPA),
- section Plants de pommes de terre : pas de crise majeure mais de petits incidents sanitaires (exemple Méloidogynes) impliquant une levée occasionnelle de cotisations,
- section Fruits : poursuite des programmes en cours,
- section Légumes frais : fin du plan quinquennal sur le nématode de la carotte, second programme tobamovirus avant déclassement de l'organisme, et intervention sur organismes de quarantaine émergents,
- section Légumes destinés à la transformation : intervention sur des foyers isolés (exemple Méloidogynes),
- section Betteraves: cotisations appelées seulement si évènement sanitaire,
- section Ruminants : poursuite des programmes en cours et déploiement de nouveaux programmes visant à accompagner la lutte collective notamment avec la mise en œuvre des Psic, mise en paiement de dossiers FCO8 et MHE en 2025,
- section Pépinières-Horticultures : intervention principalement sur organismes de quarantaine,
- section Aviculture - Cuniculture : paiement des dossiers IAHP 2023 sur fonds propres, prise en charge des pertes liées au botulisme aviaire et la VHD,
- section Pomme de terre : accompagnement sur Méloidogynes, *Ralstonia* et bactéries,
- section Viticulture : poursuite programmes Flavescence dorée,
- section Oléiculture : intervention sur cas de *Xylella fastidiosa*,
- section Apiculture : accompagnement lutte contre *Aethina tumida* et la Varroase, avec cotisations à la ruche,
- section Équine : à définir par la section.

Les produits et charges prévisionnels sont détaillées dans les tableaux joints en annexe (cf. annexe 11). Les prévisions tiennent compte des disponibilités de chaque section spécialisée.

La participation publique est évaluée dans le budget prévisionnel au taux maximum de 65 %. Ce plafond est susceptible d'être porté à 70 %, en cours de période d'agrément, conformément au plafond prévu au point 6. De l'article 76 du [Règlement \(UE\) 2021/2115](#) du décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune et du régime d'[Aide d'État SA.107590 \(2023/N\)](#).

RESULTAT DU FMSE

Depuis sa création, le FMSE constituait des réserves financières avec des indemnités versées aux agriculteurs inférieures aux ressources du fonds. Une partie de ces réserves ont pu être mobilisées, en 2023 et 2024, pour certaines sections spécialisées, afin de faire face aux dépenses annuelles supérieures aux cotisations collectées. L'année 2023 a d'ailleurs clôturé avec un résultat d'exercice négatif. La section Légumes frais est concernée pour les programmes tobamovirus, la section Aviculture-Cuniculture pour les programmes influenza aviaire sur fonds propres et la section Ruminants pour les programmes MHE et FCO. Compte tenu des ressources de la section Commune, le conseil d'administration a décidé en 2023 de revaloriser la participation de la section de 30 % à 40 % pour financer la part privée des programmes ouverts par les sections spécialisées. Cet effort collectif permet aux sections spécialisées de renforcer leur capacité d'intervention, sans pour autant un désengagement de leur part. Les disponibilités de la section Commune permettent par ailleurs de financer la part de contribution publique avancée par le FMSE. Certains engagements pris pour ces dangers sanitaires impactent le budget de 2025, année où seront payés les agriculteurs. Le budget 2025 reste toutefois équilibré, dès lors que le FMSE déposera les demandes de paiement des contributions publiques, immédiatement après la fin de paiement des agriculteurs et prioritairement pour les programmes mobilisant une contribution publique significative. Quoi qu'il en soit, les ressources de la section Commune couvrent largement ces dépenses, et le fonds peut également avoir recours à l'emprunt à court terme. Les prévisions budgétaires pour les années 2026 et 2027 reviennent à des niveaux plus bas, ce qui devrait permettre au fonds de reconstituer de nouvelles réserves, tout en maintenant le niveau des cotisations de la section Commune.

2. MODE DE GESTION COMPTABLE ET DE PRÉSENTATION DES COMPTES

GESTION COMPTABLE

Gestion des cotisations

Les cotisations payées par les agriculteurs sont affectées aux comptes des sections spécialisées concernées.

Gestion des charges d'indemnisation

Chaque section spécialisée dispose d'un compte courant. L'indemnisation des agriculteurs s'effectue à partir du compte courant de la section spécialisée concernée par un programme d'indemnisation.

Pour la participation de la section Commune à un programme d'indemnisation d'une section spécialisée et l'avance de la participation publique, la section Commune abonde le compte de la section spécialisée concernée par le programme. Ces comptes internes sont soldés au plus tard au moment de la demande de paiement de chaque programme d'indemnisation.

La contribution publique est payée sur le compte de la section Commune qui a fait l'avance pour la section spécialisée.

Les sections spécialisées déléguées versent leur part d'indemnisation sur le compte courant du FMSE pour la section concernée. Le FMSE procède ensuite à l'indemnisation des agriculteurs à partir de ce compte courant.

Le FMSE tient un fichier de suivi des mouvements financiers pour chaque programme d'indemnisation, ainsi qu'un tableau annuel de suivi des comptes d'indemnisation et comptes internes (cf. annexe 11).

Gestion des autres charges

Les dépenses d'indemnisation (frais d'expertise et d'études, instruction des dossiers des demandeurs, coûts de fonctionnement des sections) sont imputées aux sections spécialisées. Les frais de gestion des programmes d'indemnisation de la section Commune et les charges de fonctionnement du fonds sont imputés à la section Commune.

Les charges des prestations déléguées sont identifiées poste par poste (salaires, frais de poste, frais de collecte des cotisations, etc.). Ces charges sont ventilées aux sections concernées conformément aux conventions de délégation.

Dématérialisation

L'ensemble des documents comptables sont numérisés.

PRESENTATION DES COMPTES

Le FMSE clôture les comptes au 31 décembre de chaque année. Les comptes distinguent les produits et charges d'indemnisation, et les produits et charges de fonctionnement.

Les dépenses des programmes approuvés par le conseil d'administration du FMSE au cours d'un exercice comptable sont provisionnés l'année de cet exercice.

Le trésorier du FMSE présente annuellement à l'assemblée générale les états financiers incluant :

- un bilan et un compte de résultat consolidé qui excluent les flux financiers internes,
- un bilan et un compte de résultat agrégé faisant apparaître pour chaque section spécialisée les flux internes (participation financière de la section Commune, remboursement des coûts de gestion, etc.) et externes (levée des cotisations, autres produits),
- un rapport de l'expert-comptable,
- un compte analytique par programme d'indemnisation,
- un détail des cotisations et dotations de l'exercice,
- un état des immobilisations,
- un état des produits à recevoir de l'État,
- un détail de la trésorerie,
- un état des provisions pour risques et charges d'indemnisation.

Un rapport financier accompagne la présentation des comptes à l'assemblée générale. La présentation des comptes est suivie de la présentation du rapport d'activités de l'exercice écoulé. Le commissaire aux comptes procède à la lecture de son rapport avant l'approbation des comptes par l'assemblée générale. L'assemblée générale affecte ensuite les résultats aux comptes des sections spécialisées.

Pour chaque exercice comptable clos, le FMSE adresse, à l'établissement réalisant les contrôles mentionnés à l'article [D.361-72](#) du code rural et de la pêche maritime, une attestation du commissaire aux comptes qui confirme l'absence de cumul, pour le fonds de mutualisation, entre la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture ou de celle du Fonds européen agricole pour le développement rural, conformément à l'article [D.361-65](#) du code rural et de la pêche maritime.

Les documents comptables sont communiqués à la demande de l'établissement procédant à l'audit d'agrément prévu à l'article [D.361-80](#) du code rural et de la pêche maritime.

Le rapport du commissaire aux comptes, accompagnés des états financiers sont publiés sur le site internet du journal officiel <https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/recherche/> et consultable à partir du numéro Siren 797 736 014 du FMSE.

ANNEXES

1. STATUTS ET RÈGLEMENT INTERIEUR
2. CONVENTIONS DE COLLECTE DES COTISATIONS
3. CONVENTION DE DÉLÉGATION DES SECTIONS SPÉCIALISÉES
4. MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
5. CONVENTIONS DE DÉLÉGATION D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DES DEMANDEURS
6. DOSSIER TYPE DE DEMANDE D'INDEMNISATION
7. SECTION COMMUNE ET CAHIERS DES CHARGES
8. SECTIONS SPÉCIALISÉES ET CAHIERS DES CHARGES
9. FEUILLES DE CALCULS TYPES
10. LISTE DES BARÈMES, FORFAITS ET ÉTUDES
11. ANNEXES FINANCIÈRES
12. SCHEMA PROCÉDURE INSTRUCTION ET DE CONTRÔLE DES DOSSIERS DES DEMANDEURS
13. TABLEAU DES PROGRAMMES D'INDEMNISATION